

N° 22

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1986.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires culturelles (1),  
sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

PAR M. PAUL SÉRAMY,

Senateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Seramy, Edgar Faure, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Edard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Paul Bénard, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, André Diligent, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Pierre Laffitte, Jean-François Le Grand, Paul Lorient, Mme Helène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Huber Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir le numéro :

Sénat : 452, (1985-1986).

---

Enseignement supérieur.

# SOMMAIRE

	Pages
<b><u>EXPOSE GENERAL</u></b> .....	5
<b><u>PREMIERE PARTIE - QUELQUES POINTS D'HISTOIRE</u></b> .....	5
<b><u>I. LA SITUATION DES UNIVERSITES AVANT LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1966</u></b> .....	5
a) La situation juridique .....	5
b) Les problèmes .....	6
c) La crise de mai 1968 .....	7
<b><u>II. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION DU 12 NOVEMBRE 1968</u></b> .....	8
<b><u>III. L'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION</u></b> .....	12
a) Les "compléments" à la loi d'orientation .....	12
b) Les modifications de la loi d'orientation .....	12
c) Les décrets d'application .....	13
<b><u>IV. LA PORTEE DE LA LOI D'ORIENTATION</u></b> .....	14
<b><u>DEUXIEME PARTIE - LA LOI DU 26 JANVIER 1984 ("LOI SAVARY")</u></b> .....	17
<b><u>I. UN TEXTE INOPPORTUN</u></b> .....	17
<b><u>II. UN TEXTE DANGEREUX</u></b> .....	18
a) Des problèmes mal posés .....	18
b) Des dispositions nocives .....	22
<b><u>III. UNE LOI MORT NEE</u></b> .....	30

	Pages
<b><u>TROISIEME PARTIE - LE PROJET DE LOI: UNE ETAPE DECISIVE DANS LA MODERNISATION DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS</u></b> .....	33
<b><u>I. RAPPEL DES GRANDES ORIENTATIONS ADOPTEES EN 1983 PAR VOTRE COMMISSION</u></b> .....	33
<b><u>II. LE PROJET DE LOI REORGANISE LES ETABLISSEMENTS ET ACCROIT LEUR AUTONOMIE</u></b> .....	35
a) Les types d'établissements .....	35
b) L'organisation des universités .....	36
c) L'accroissement de l'autonomie .....	37
<b><u>III. UNE DEMARCHE PROGRESSIVE</u></b> .....	39
a) La conception de l'autonomie .....	39
b) Le développement par étapes de l'autonomie .....	40
<b>ANNEXE - Le problème des ressources des universités</b> .....	41
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	45
<b><u>TITRE I - LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u></b> .....	45
<u>Article premier</u> - Les établissements publics d'enseignement supérieur.....	45
<u>Article 2</u> - Les universités .....	46
<u>Article additionnel après l'article 2</u> - Les établissements à statut dérogatoire.....	48
<u>Article 3</u> - Les établissements publics fédérés .....	48
<u>Article 4</u> - Le conseil d'administration.....	49
<u>Article 5</u> - Le conseil scientifique .....	51
<u>Article 6</u> - Les pouvoirs des conseils.....	52
<u>Article 7</u> - Les unités internes .....	53
<u>Article 8</u> - Les modalités d'élection des conseils.....	54
<u>Article 9</u> - Les chefs d'établissement public d'enseignement supérieur.....	55
<u>Article 10</u> - Les établissements publics fédérés de médecine, d'odontologie et de pharmacie .....	57
<u>Article 11</u> - Les écoles d'ingénieurs .....	58
<u>Article 12</u> - Les écoles et instituts professionnels spécialisés.....	60
<u>Article 13</u> - Les instituts universitaires de technologie.....	61
<u>Article 14</u> - Le recteur chancelier.....	62
<u>Article 15</u> - L'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur.....	64
<u>Article 16</u> - Le contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.....	65

	Pages
<b><u>TITRE II - LE REGIME FINANCIER</u></b> .....	66
<u>Article 17</u> - Le financement des établissements publics d'enseignement supérieur .....	66
<u>Article 18</u> - Le budget des établissements publics d'enseignement supérieur.....	68
<u>Article 19</u> - Les modalités d'application du régime financier.....	69
<b><u>TITRE III - LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LES ETUDIANTS</u></b> .....	70
<u>Article 20</u> - Les catégories d'enseignants.....	70
<u>Article additionnel après l'article 20</u> - La limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur .....	72
<u>Article 21</u> - L'indépendance des enseignants.....	73
<u>Article 22</u> - La carrière des enseignants.....	73
<u>Article 23</u> - Les commissions d'établissement.....	74
<u>Article 24</u> - L'affectation des personnels enseignants de l'enseignement technologique supérieur .....	75
<u>Article 25</u> - Le rôle propre des professeurs et des maîtres de conférences.....	76
<u>Article 26</u> - Le pouvoir disciplinaire. ....	77
<u>Article 27</u> - Les droits des étudiants.....	78
<b><u>TITRE IV - LES ETUDES ET LES FORMATIONS</u></b> .....	79
<u>Article 28</u> - L'autonomie pédagogique.....	79
<u>Article 29</u> - L'accréditation des diplômes.....	80
<u>Article 30</u> - Les cycles d'études et les doctorats.....	81
<u>Article 31</u> - L'orientation sélective.....	82
<b><u>TITRE V - L'ELABORATION DES STATUTS</u></b> .....	85
<u>Article 32</u> - La création d'une université ou d'un établissement fédéré au sein d'une université.....	85
<u>Article additionnel après l'article 32</u> - La création des établissements publics fédérés.....	87
<u>Article 33</u> - La composition du conseil constitutif.....	88
<u>Article 34</u> - Le président du conseil constitutif.....	89
<u>Article 35</u> - Les statuts des universités et des établissements fédérés au sein d'une université .....	90
<u>Article 36</u> - Les attributions du conseil constitutif et celles de son président.....	91
<u>Article 37</u> - L'expiration des pouvoirs du conseil constitutif et de ceux de son président .....	92

	Pages
<b>TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	93
<b>Article 38</b> - L'application des dispositions du titre V aux universités existantes ...	93
<b>Article additionnel après l'article 38</b> - L'adoption ou l'adaptation des statuts ....	95
<b>Article 39</b> - L'assimilation aux unités internes .....	96
<b>Article 40</b> - Les dispositions transitoires relatives aux diplômes nationaux .....	97
<b>Article additionnel après l'article 40</b> - Les dispositions transitoires relatives au comité national d'évaluation .....	98
<b>Article 41</b> - Les dispositions transitoires relatives aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur .....	101
<b>Article 42</b> - Les textes abrogés .....	101
<b>Article additionnel après l'article 42</b> - Les modifications de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives .....	102
<b>Article additionnel après l'article 42</b> - Les établissements libres d'enseignement supérieur .....	103
<b>Article additionnel après l'article 42</b> - Application de la loi aux territoires d'outre-mer .....	103
 <b>CONCLUSION</b> .....	 105
 <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	 107



## EXPOSE GENERAL

### PREMIERE PARTIE

#### QUELQUES POINTS D'HISTOIRE

##### I. LA SITUATION DES UNIVERSITES AVANT LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968

###### a) La situation juridique

Les universités étaient des établissements publics formés de la réunion des facultés et, le cas échéant, des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant d'une même académie.

Chaque université était administrée par un conseil de l'université ; le recteur préparait les délibérations du conseil et assurait leur exécution. Le conseil de l'université avait un double rôle : il délibérait sur les budgets et les comptes de l'université et des facultés et connaissait des affaires disciplinaires concernant les étudiants et les enseignants. Le conseil comprenait les doyens des facultés, les représentants des professeurs à raison de deux par faculté, ainsi que les directeurs des autres établissements d'enseignement supérieur, chacun représenté en outre par un professeur élu. Des personnalités extérieures en nombre très réduit étaient choisies par le conseil.

Les facultés étaient des établissements publics chargés de l'enseignement et de la collation des grades. Chaque faculté était administrée par un doyen nommé par le ministre qui, en pratique, entérinait la proposition faite par l'assemblée de faculté. Celle-ci, composée des professeurs et des représentants des autres catégories d'enseignants, délibérait sur les questions pédagogiques, tandis que le conseil de la faculté, comprenant les seuls professeurs, était chargé de la gestion de la faculté et présentait les candidatures aux chaires vacantes.

## **b) Les problèmes**

Les défauts de ce type d'organisation de l'enseignement supérieur avaient été soulignés bien avant la crise de mai 1968 : ils étaient liés à la rigidité excessive des institutions. Les universités, tout d'abord, ne disposaient que d'une autonomie financière très restreinte : la part des ressources propres, majoritaire à la fin du 19ème siècle, s'était amenuisée au point de devenir pratiquement symbolique, ce qui plaçait les universités dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de l'Etat. Les facultés restaient souvent cloisonnées, ce qui entravait l'essor de nouvelles formes de recherche scientifique comme l'apparition d'enseignements inédits répondant à un besoin spécifique ; l'uniformité et la fixité des institutions ne correspondaient ni à la diversité des situations régionales, ni à l'évolution de l'économie, qui réclamait une augmentation du nombre des étudiants et une diversification des formations et des diplômes.

Les universités, à bien des égards, n'exerçaient qu'une mission très délimitée, consistant à préparer à l'exercice des professions juridiques et médicales et à former des enseignants ; leur tâche essentielle était donc de délivrer les enseignements correspondant aux diplômes nationaux requis pour exercer ces professions : l'autonomie pédagogique, en ce sens, était aussi restreinte que l'autonomie financière.

Le corps enseignant lui-même faisait l'objet de certaines critiques : la cooptation des professeurs donnait des résultats quelquefois discutables et la liaison entre l'enseignement et la recherche était parfois insuffisante.

Cette relative sclérose de l'enseignement supérieur avait abouti au fait que chaque besoin nouveau dans le domaine intellectuel entraînait l'apparition d'institutions spécifiques, en marge des universités, celles-ci étant jugées incapables de s'adapter à des exigences nouvelles : le développement des "grandes écoles", la création du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) et des divers organismes spécialisés de recherche, la mise en place des Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) en sont autant d'exemples. De ce fait, l'enseignement supérieur français s'est trouvé toujours plus partagé entre deux types d'institutions, le secteur des universités constituant le pôle le moins dynamique de l'ensemble.

**c) La crise de mai 1968**

Malgré les problèmes qui viennent d'être soulignés, l'enseignement universitaire conservait - souvent à juste titre - un prestige certain ; compte tenu par ailleurs de la réputation des "grandes écoles", l'enseignement supérieur français disposait au total d'une image encore enviable. Mais l'immobilisme des universités - comme d'ailleurs de bien d'autres institutions - contrastait avec l'évolution de l'économie et de la société française, marquée par l'augmentation et le rajeunissement de la population, le rapide développement industriel, l'urbanisation et l'ouverture sur l'extérieur.

Ce décalage a été à l'origine de l'ample mouvement contestataire de mai 1968 qui a atteint une dimension telle qu'il est apparu impossible, l'ordre revenu, de retourner à la situation antérieure : une loi d'orientation de l'enseignement supérieur, réformant profondément les universités, a été adoptée, d'ailleurs sans vote contraire, quelques mois seulement après le dénouement de la crise.

## **II. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS** **DE LA LOI D'ORIENTATION DU 12 NOVEMBRE 1968**

a) Le législateur s'est attaché, en premier lieu, à redéfinir les missions des universités. Celles-ci, outre leurs tâches traditionnelles, évoquées plus haut, doivent "répondre aux besoins de la Nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines", tenir compte de l'environnement régional, assurer l'orientation professionnelle des étudiants et contribuer à la coopération internationale. Par ailleurs, l'enseignement universitaire n'est plus seulement conçu comme une formation initiale : la "formation continue" et l'"éducation permanente" font partie de ses objectifs.

b) Corrélativement, le législateur a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les établissements publics à caractère scientifique et culturel (E.P.S.C.) jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est à noter que si les universités reçoivent obligatoirement le statut d'E.P.S.C., il n'en est pas de même des unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.) qu'elles regroupent, ce qui tend à renforcer les structures proprement universitaires au détriment des structures "facultaires" de l'ancien système ; dans le même sens, l'adéquation entre les universités et le ressort académique disparaît : il peut exister plusieurs universités dans une académie.

c) La création de la catégorie des E.P.S.C. a permis de poser les trois principes d'autonomie, de participation et de pluridisciplinarité qui résument la "philosophie" de la loi de 1968.

1) L'autonomie des universités tient tout d'abord au fait qu'elles sont chargées de déterminer leurs statuts et leurs structures internes. Les U.E.R. ayant le statut d'E.P.S.C. disposent de la même compétence, mais leurs statuts doivent être approuvés par le conseil de l'université dont elles relèvent. D'autre part, les universités bénéficient de l'autonomie pédagogique : les E.P.S.C., ainsi que les U.E.R. n'ayant pas ce statut, sont chargés de déterminer le contenu des enseignements, les programmes de recherche, les méthodes

pédagogiques ainsi que les modalités de contrôle des connaissances. Enfin, les E.P.S.C. disposent de l'autonomie financière : les E.P.S.C. reçoivent un crédit global de fonctionnement dont ils assurent eux-mêmes la répartition ; et c'est seulement a posteriori que le contrôle financier s'exerce sur eux.

Il est vrai que plusieurs dispositions de la loi viennent restreindre l'autonomie accordée aux E.P.S.C. : l'autonomie statutaire est limitée par les prescriptions incluses dans la loi elle-même ainsi que dans ses décrets d'application ; l'affirmation de l'autonomie pédagogique est contrebalancée par la nécessité de respecter les statuts des personnels et surtout par le maintien, à côté des diplômes d'université librement définis, de diplômes nationaux dont les conditions d'obtention restent de la compétence du ministre ; enfin l'autonomie financière reste pour une large part théorique, dans la mesure où aucune disposition de la loi ne garantit une augmentation des ressources propres des universités.

2) La participation est réalisée par l'élection de conseils chargés d'administrer les E.P.S.C. et les U.E.R. n'ayant pas le statut d'E.P.S.C. ; elle est assurée aussi et surtout par les règles relatives à la composition de ces conseils. Ceux-ci, en effet, "sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant". De plus, "dans le même esprit", les statuts doivent prévoir la participation de personnes extérieures "choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale" ; les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'U.E.R.

Il est à noter que, malgré l'affirmation du principe de l'autonomie statutaire des E.P.S.C., la loi apporte de nombreuses précisions sur la composition des conseils. C'est ainsi qu'elle dispose que la représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants et que la représentation des enseignants de rang magistral doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation accordée par le ministre de l'Education nationale ; un quorum est en outre institué pour l'élection des représentants des étudiants : si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges

attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

3) Enfin, la loi pose le principe de la pluridisciplinarité des universités, de manière à mettre fin au "cloisonnement" des anciennes facultés ; le législateur est toutefois resté prudent dans ce domaine, disposant certes que les universités "doivent associer autant que possible les arts et les lettres aux sciences et aux techniques" mais précisant qu'"elles peuvent cependant avoir une vocation dominante".

d) La loi de 1968 a également mis en place de nouvelles instances consultatives. Au conseil de l'enseignement supérieur créé en 1946 succède le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) dont les attributions sont sensiblement plus larges que celles de son prédécesseur. En particulier, le C.N.E.S.E.R. prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche, est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Education nationale, est consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ; il dispose d'un pouvoir d'avis et de proposition sur les mesures tendant à favoriser l'harmonisation des statuts des E.P.S.C., à coordonner les activités de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et à réglementer l'obtention des diplômes nationaux. Il fournit également un avis sur les oppositions formées par les recteurs aux délibérations des conseils des établissements.

Les règles relatives à la composition du C.N.E.S.E.R. traduisent, là encore, le principe de la "participation" des intéressés. Le conseil comprend des représentants élus - enseignants et étudiants - des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

A l'échelon régional, la mise en place de conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.R.E.S.E.R.) est également prévue : leur composition et leur rôle sont définis d'une manière analogue à ceux du C.N.E.S.E.R. Il est à noter que les dispositions relatives aux conseils régionaux sont restées sans portée pratique.

e) En ce qui concerne le champ d'application de la loi de 1968, on peut remarquer que les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale en sont exclus ; quant aux établissements extérieurs aux universités mais relevant du ministère de l'Éducation nationale, les dispositions de la loi peuvent leur être étendues par décret, après avis du C.N.E.S.E.R., "avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'eux, la mission particulière qui lui est dévolue" ; de même, ces établissements peuvent être rattachés aux universités par décret.

D'assez nombreux décrets sont intervenus dans ce sens dans le courant de l'année 1969, que ce soit pour étendre les dispositions de la loi d'orientation, pour opérer le rattachement d'établissements à des universités, ou même pour appliquer certains principes de la loi d'orientation à des établissements ne figurant pas dans son champ d'application.

### **III. L'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION**

La loi d'orientation a défini un cadre appelant de nombreux décrets d'application ; en outre, la nécessité d'une législation complémentaire est apparue, en particulier dans le domaine des études médicales et pharmaceutiques. Par ailleurs, les dispositions concernant la composition des conseils ont été à plusieurs reprises modifiées par le législateur.

#### **a) Les "compléments" à la loi d'orientation**

La loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 a introduit des "aménagements" à la loi d'orientation sur divers points. Outre des précisions concernant la conclusion de conventions entre des universités et des établissements privés d'enseignement supérieur, la loi contient des dispositions relatives aux études médicales, permettant une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et odontologiques au-delà de la première année d'études. La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 a défini des règles analogues relativement à la poursuite des études en pharmacie. Le déroulement des études médicales et pharmaceutiques a été ensuite réorganisé par la loi n° 79-561 du 6 juillet 1979 ; cette loi a été partiellement abrogée par la loi n° 82-1090 du 23 décembre 1982, qui a modifié en particulier l'organisation du troisième cycle des études médicales.

#### **b) Les modifications de la loi d'orientation**

La loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 a modifié le quorum institué par l'article 14 de la loi d'orientation : le seuil de participation électorale des étudiants en deçà duquel le nombre de leurs représentants dans les conseils est diminué à due concurrence a été abaissé de 60 % à 50 % ; parallèlement, la règle du quorum a été rendue applicable aux élections au suffrage indirect. Cette loi a en outre précisé les règles budgétaires applicables aux E.P.S.C. Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a modifié le régime de la dotation en emplois des universités, de manière à faciliter le passage des enseignants d'un établissement à l'autre. Quant à la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, dite "loi Sauvage", elle modifie les règles relatives à la composition des conseils : les professeurs, maîtres

de conférences et chercheurs de rang égal disposent de la moitié des sièges ; le quorum institué par l'article 14 est à nouveau diminué, passant de 50 % à 25 %. Cette loi a été abrogée par la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981, qui a par ailleurs supprimé purement et simplement le quorum applicable à la représentation étudiante.

### **c) Les décrets d'application**

Comme on l'a déjà remarqué, la loi d'orientation a entraîné l'intervention de nombreux textes à caractère réglementaire. Outre ceux, déjà mentionnés, tendant à étendre les dispositions de la loi d'orientation à d'autres établissements d'enseignement supérieur que les universités, l'on peut citer :

- le décret n° 73-226 du 27 février 1973 et l'arrêté du même jour créant le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.),

- les arrêtés du 16 avril 1974, créant le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) et réformant le doctorat de troisième cycle et le doctorat d'Etat,

- l'arrêté du 16 janvier 1976 réformant le deuxième cycle.

En outre, plusieurs textes sont intervenus pour réformer le statut des enseignants : on peut citer en particulier les décrets n° 78-226 et 78-228 du 2 mars 1978, le décret n° 79-683 du 9 août 1979 et le décret n° 82-742 du 24 août 1982.

Enfin l'on peut mentionner le décret n° 71-147 du 24 février 1971, instituant une conférence des présidents d'université auprès du ministre de l'Education nationale. Ce décret n'est pas au sens strict un décret d'application de la loi d'orientation : il s'y rattache néanmoins par son esprit.

#### IV. LA PORTEE DE LA LOI D'ORIENTATION

Adoptée dans des circonstances très particulières, la loi du 12 novembre 1968 apparaît comme un texte ambigu, reposant sur un compromis entre l'affirmation des principes nouveaux et le maintien de règles traditionnelles, qu'il s'agisse de l'égalité des universités, de l'existence de diplômes nationaux délivrés par les universités elles-mêmes, ou des modalités de gestion du personnel enseignant. La loi d'orientation reste d'ailleurs souvent très vague : conséquence de l'autonomie accordée aux universités, certes, mais aussi conséquence de son caractère de texte de compromis. De là sans doute le fait que nombre de ses dispositions sont restées sans véritable portée pratique.

Ainsi, l'article 21 de la loi d'orientation prévoit l'organisation par les universités de stages d'orientation pour les étudiants nouvellement inscrits ; à l'issue de ces stages, il peut leur être recommandé de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Dans ce cas, si un étudiant persévère dans son choix initial et termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à suivre un nouveau stage, dont les conclusions sont cette fois obligatoires ; il s'agit donc de la mise en place d'une certaine forme d'"orientation sélective" à l'entrée des universités. Ces dispositions n'ont pas été appliquées.

On peut noter de même, s'agissant de la mission de formation continue confiée aux universités, que celles-ci n'ont réussi, ni à occuper une part significative du marché de la formation continue, ni à réaliser l'autofinancement de leurs activités dans ce domaine ; elles n'ont pas réussi, dans certains cas, à définir des enseignements spécifiques, adaptés aux demandes particulières du public de la formation continue et se sont parfois trouvées en situation de concurrence avec les établissements d'enseignement secondaire sur un terrain où une complémentarité aurait dû apparaître sans difficulté.

L'insertion des universités dans leur environnement régional, à quelques heureuses exceptions près, est également restée un simple vœu : au demeurant, comme nous l'avons vu, les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.R.E.S.E.R.) n'ont jamais vu le jour.

Les principes nouveaux affirmés par la loi, comme on l'a vu, ne sont eux-mêmes entrés que très partiellement dans la réalité. L'autonomie n'a pas suffisamment entraîné la diversification de l'enseignement supérieur, l'émulation entre les établissements, l'apparition d'un esprit de responsabilité ; la pluridisciplinarité s'est parfois traduite par l'apparition, au gré des circonstances, d'universités hybrides où les disciplines se sont juxtaposées sans que le contenu des activités d'enseignement et de recherche s'en trouve suffisamment modifié. La participation n'a pas toujours répondu aux espoirs mis en elle : les personnalités extérieures, conviées à assister à des débats ne les concernant que de fort loin, ont la plupart du temps déserté les conseils ; quant aux étudiants, ils n'ont manifesté qu'un intérêt restreint pour les élections universitaires et ne se sont pas sentis mieux associés qu'auparavant à la vie de leur établissement.

Ces considérations quelque peu désabusées sur la portée effective de la loi d'orientation ne doivent pas laisser penser que votre commission méconnaît les nombreux aspects positifs qu'a entraînés son adoption. La loi du 12 novembre 1968, comme l'a remarqué un observateur avisé, a été en premier lieu une réponse politique à un problème politique : elle a contribué à dénouer une situation dont nul ne pouvait souhaiter le maintien. De fait, si le milieu universitaire a été agité, ces quinze dernières années, de divers soubresauts, aucun n'a eu l'ampleur de la crise de mai 1968. En outre, la loi d'orientation a ouvert des voies nouvelles. A certains égards, elle n'a fait qu'une partie du chemin, mais, dans le contexte de l'époque, elle ne pouvait sans doute faire plus : les esprits n'étaient certainement pas prêts, dès l'automne 1968, à jouer le jeu d'un système d'enseignement supérieur véritablement moderne, qui ne peut être fondé que sur une autonomie effective, garantissant la qualité et la diversité des enseignements supérieurs.

## DEUXIEME PARTIE

### LA LOI DU 26 JANVIER 1984 ("LOI SAVARY")

#### I. UN TEXTE INOPPORTUN

Malgré ses ambiguïtés ou ses imperfections, la loi d'orientation de 1968 aurait pu constituer un point de départ acceptable pour la rénovation des enseignements supérieurs. Les principes d'autonomie, de pluridisciplinarité et de participation n'étaient généralement pas contestés en eux-mêmes; une sage démarche eût été de réviser la loi partiellement et par étapes afin de clarifier la portée de ces principes et d'en assurer une application effective.

Telle n'a pas été la démarche du Gouvernement issu des élections de mai et juin 1981 : c'est une refonte complète de la législation sur l'enseignement supérieur qui a été entreprise avec la loi du 26 janvier 1984, dite "loi Savary".

Le moindre défaut de ce texte n'est pas le gaspillage de temps et d'énergie qu'il a provoqué. Après avoir réveillé une agitation qui avait totalement disparu - en première lecture, le projet a été examiné par une Assemblée cernée par des manifestants de tous bords - la nouvelle loi a obligé les universités à remettre en chantier leurs statuts, ce qui n'a pas manqué de réactiver les antagonismes catégoriels, syndicaux et politiques qui étaient latents dans de nombreuses universités. Si l'on met en regard ces affrontements stériles et les carences de l'enseignement supérieur dans bien des domaines, il est difficile de ne pas conclure qu'il y aurait eu décidément mieux à faire que de remanier encore une fois les structures universitaires. Au demeurant, la réforme des statuts a largement échoué puisqu'à l'heure actuelle encore les deux cinquièmes des universités n'ont pas élaboré de nouveaux statuts ou n'ont pas procédé aux élections nécessaires pour que les nouveaux statuts entrent en application.

## II. UN TEXTE DANGEREUX

Texte inopportun, la "loi Savary" est également un texte dangereux qui constitue un obstacle à toute modernisation véritable des enseignements supérieurs.

### a) Des problèmes mal posés

Dangereuse, la "loi Savary" l'est tout d'abord parce qu'elle repose sur une mauvaise position des problèmes universitaires. Les auteurs du texte ont mis en avant des intentions apparemment louables : "professionnaliser" et "démocratiser" l'enseignement supérieur. Mais derrière ces termes ambigus l'on découvre une analyse erronée des difficultés véritables des universités.

#### - le mythe de la "professionnalisation"

En premier lieu, que met-on sous le mot de "professionnalisation" ?

. S'agit-il de faire en sorte que les universités préparent les étudiants à l'exercice d'une profession ? On peut répondre, sans esprit de paradoxe, que les universités sont depuis fort longtemps "professionnalisées" en ce sens ; il faudrait presque, au contraire, leur reprocher de l'être trop : les universités ne préparent en effet qu'à l'exercice d'un nombre restreint de professions alors que celles-ci - c'est notamment le cas de l'enseignement et de la médecine - ne peuvent plus offrir de débouchés qu'à une petite minorité d'étudiants. En ce sens, le vrai problème est celui de la diversification des formations et des diplômes, plus que de la "professionnalisation" en elle-même.

. S'agit-il de réduire la part de la formation dite "générale" au profit d'enseignements jugés plus directement utiles à l'exercice d'une profession ? Là encore, à bien des égards, la question est mal posée.

En effet, il n'y a pas contradiction, mais, au contraire, cohérence entre la qualité de la formation "générale" et

l'adaptation au marché de l'emploi. Celui-ci, en effet, connaît un perpétuel changement, tant en ce qui concerne le contenu des emplois que leur répartition entre les différents secteurs de l'activité nationale : une formation "générale" de qualité, en permettant aux individus de faire face à des situations variées, ne peut donc que favoriser leur insertion professionnelle.

De même, l'acquisition d'une "spécialisation" professionnelle n'est que superficiellement contradictoire avec l'acquisition d'une formation "générale" : les connaissances spécialisées s'appuient nécessairement, dans bien des cas, sur des connaissances plus générales. Imagine-t-on un psychiatre méconnaissant l'étiologie et la symptomatologie des maladies purement somatiques ? Un spécialiste du droit social n'ayant aucune notion de droit fiscal ou de droit constitutionnel ?

En réalité, il ne peut exister d'opposition tranchée entre les "enseignements généraux" et les "enseignements professionnels". Un exemple peut être fourni par la préparation à la profession d'enseignant : celle-ci, pour être complète, suppose certes un apprentissage de la pédagogie proprement dite ; mais il serait absurde, et coupable, de dissocier la formation pédagogique de l'acquisition, au meilleur niveau, des connaissances qu'un professeur est appelé à transmettre. Il n'existe pas de compétence pédagogique qui soit séparable d'une connaissance approfondie de la discipline que l'on doit enseigner ; "formation générale" et "apprentissage professionnel" ne peuvent aucunement être indépendants.

L'opposition entre les disciplines "utiles" et les disciplines "inutiles" ou "non rentables" n'est pas davantage pertinente. Des études supérieures ne comprenant aucun contact avec les disciplines dites "inutiles" ne sont pas seulement intellectuellement mutilantes ; elles sont également inadaptées aux exigences de la vie professionnelle dans de nombreux domaines. Le souci de l'insertion professionnelle des étudiants ne suppose donc pas que l'on réduise fortement la part des disciplines historiques, philosophiques ou littéraires, mais plutôt que l'on définisse des filières très variées où elles seront intégrées, quitte à ce que moins d'étudiants en fassent leur préoccupation exclusive.

Au total donc, le problème de la "professionnalisation" tel que l'ont posé les auteurs de la "loi Savary" repose largement sur des oppositions factices. C'est de la qualité et de la diversité

des enseignements, de la souplesse des filières, de la facilité des changements d'orientation que l'on peut attendre une meilleure insertion professionnelle des étudiants ; celle-ci ne sera pas obtenue par des mesures uniformes et rigides reposant sur des antagonismes plus apparents que réels.

• "démocratisation" ou nivellement ?

Le problème de la "démocratisation" des études supérieures a été, de même, mal posé par les auteurs de la "loi Savary". Passons sur l'ambiguïté de ce terme, source de bien des confusions (1) ; retenons seulement la volonté, affichée par le Gouvernement de l'époque, de faire s'accroître le nombre des étudiants et de supprimer les obstacles à l'accès aux enseignements supérieurs des enfants appartenant aux catégories sociales les moins favorisées.

Cette volonté, parfaitement louable en elle-même (s'il s'agit bien d'augmenter le nombre de diplômés dans les grands secteurs où des besoins se font sentir), a été considérée comme contradictoire avec la diversité de l'enseignement supérieur et avec l'existence de certaines possibilités de sélectionner les étudiants. Or, cette contradiction n'existe pas. Il n'y a pas à choisir entre la diversité et la sélection d'une part, et la "démocratisation" de l'autre. Bien au contraire, le refus de la sélection et la volonté de standardiser les enseignements supérieurs sont en réalité un obstacle à l'élargissement de l'accès aux études universitaires.

Quelques remarques suffisent à le montrer :

1) En premier lieu, l'interdiction de toute sélection à l'entrée des universités et le refus de la diversité des formations ont pour conséquence d'empêcher l'orientation des étudiants et la valorisation des diplômes qu'ils peuvent espérer obtenir. Il

---

(1) Il semble que ce mot recouvre à la fois, dans l'esprit de certains de ses utilisateurs :

- le désir de modifier la répartition du pouvoir à l'intérieur de l'université, en développant le rôle de certaines catégories de personnels et en accroissant le poids des représentations syndicales,

- la volonté d'augmenter le nombre des étudiants, afin notamment d'obtenir que la proportion d'enfants d'ouvriers et d'employés parmi les étudiants corresponde à la part que ces catégories occupent dans la population active.

en découle inévitablement une stagnation du nombre réel des étudiants : déçus par le contenu de leurs études ou déçus par le faible avantage qu'elles semblent procurer sur le marché du travail, de nombreux étudiants abandonnent purement et simplement leur scolarité au bout de quelques mois.

Il convient de noter à cet égard que l'incertitude croissante sur le "rendement" de l'investissement que constituent les études universitaires pèse particulièrement sur les enfants des milieux populaires ; les diverses formes de "manque à gagner" que représente la poursuite de la scolarité y sont plus fortement ressenties et ne sont acceptées, dès lors, que si les études supérieures garantissent suffisamment l'obtention d'un emploi nettement mieux rémunéré que celui qui pourrait être trouvé en leur absence : ceci explique la faveur dont jouissent les IUT auprès des étudiants issus de ces milieux (ces établissements assurant convenablement l'insertion professionnelle des étudiants, et ce, après des études "courtes"), mais aussi la méfiance qu'ils entretiennent vis-à-vis des études "longues", qui présentent nettement moins de garanties de cet ordre.

La dévalorisation actuelle des diplômes (il est notoire, par exemple, qu'aux concours administratifs réclamant le niveau du baccalauréat, sont souvent candidats des titulaires d'une licence ou d'une maîtrise), l'absence presque totale d'effort de la part des universités pour "placer" les diplômés, tendent donc à "dissuader" tout particulièrement les étudiants de milieu modeste et il n'est pas étonnant que ces derniers soient proportionnellement les plus nombreux à abandonner leurs études en cours de cycle.

En bref, il apparaît bien que l'uniformisation de l'enseignement supérieur va exactement à l'encontre de la volonté de "démocratisation" qui est censée la justifier.

2) En second lieu, le refus de toute sélection et d'une diversification suffisante des formations conduit à une inadaptation des universités à la situation réelle des élèves à l'issue de l'enseignement secondaire. Le principe de l'égalité des baccalauréats ne peut masquer le fait que la population scolaire, à l'issue des études secondaires, est très hétérogène. Dénuées de tout instrument d'orientation des étudiants et privées d'incitations à varier les formations ouvertes à ceux-ci, les universités ne peuvent assumer cette hétérogénéité, ce qui se traduit, en pratique, par un taux élevé d'échecs,

particulièrement dans le premier cycle. Là encore, la méconnaissance des conditions d'une "démocratisation" effective a pour résultat qu'au nom de la "démocratisation" on aboutit en fait à l'exclusion de nombreux étudiants, et particulièrement de ceux qui, issus d'un milieu culturellement peu favorisé, subissent plus que d'autres les difficultés de l'enseignement secondaire.

3) Enfin, chacun peut constater que les comparaisons internationales, en terme de "démocratisation" des études supérieures, tournent nettement à l'avantage des pays dont les systèmes universitaires intègrent des procédures de sélection et comportent des filières variées. Comme le remarquait devant votre commission, au moment de l'examen de la "loi Savary", l'actuel président du comité national d'évaluation, M. Laurent Schwartz : "Des pays comme les Etats-Unis, l'Union soviétique et le Japon, qui font une sélection très intense, ont plus d'étudiants que nous proportionnellement à la population. La sélection ne signifie donc pas la mise en place d'un barrage à l'entrée. Elle signifie que n'importe qui n'entre pas n'importe où, n'importe comment, et que les étudiants sont répartis avec des cycles différents de vitesse pour tous les désirs et toutes les capacités". En d'autres termes, l'expérience montre que la qualité et la diversité des formations, ainsi que la "sélection - orientation" des étudiants, bien loin de s'opposer à la "démocratisation" de l'enseignement supérieur, sont en fait un instrument pour favoriser celle-ci.

#### **b) Des dispositions nocives**

N'ayant pas, selon votre rapporteur, convenablement posé les problèmes que devaient résoudre les universités, les auteurs de la "loi Savary" n'ont pas réussi à définir un projet cohérent et ont parsemé ce texte de dispositions dangereuses pour la qualité et l'efficacité des enseignements supérieurs.

#### **- une rédaction défectueuse**

L'absence de projet cohérent se manifeste dans la rédaction même du texte, dont de nombreux articles sont de simples voeux dénués de toute portée juridique, ou bien se bornent à transférer au pouvoir réglementaire le soin de prendre les décisions.

Il serait fastidieux d'énumérer ces défauts de rédaction, que votre rapporteur avait déjà dénoncés, sans être entendu, lors de l'examen du texte (1). Il suffit d'en relever les conséquences : l'absence de garanties d'autonomie pour les établissements, qui se trouvent presque entièrement soumis au pouvoir réglementaire du fait de l'imprécision de la loi et de l'étendue extrême de son champ d'application ; les menaces pesant sur la spécificité de certains secteurs de l'enseignement supérieur ("grandes écoles", disciplines de santé, filières "courtes"...) dont le sort est pratiquement laissé à l'appréciation du ministre, tant sont floues les dispositions qui les concernent ou peuvent leur être étendues.

L'inquiétude suscitée par les incertitudes sur la portée de la nouvelle loi a été telle, particulièrement dans le cas des "grandes écoles", que le Gouvernement a dû présenter un amendement destiné à réduire les possibilités d'étendre l'application du texte aux secteurs de l'enseignement supérieur qui ne relèvent pas, ou pas exclusivement, du ministre de l'Education nationale. C'est pourquoi l'article 11 de la loi précise que cette extension sera "subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle".

Cette formule mérite que l'on s'y arrête quelques instants. Passons sur l'étonnement qu'on éprouve devant une disposition précisant que l'accord du ministre compétent sera requis pour un décret. Il convient surtout de remarquer que le Gouvernement, partant d'un texte qui constituait une véritable demande de chèque en blanc au Parlement, en est venu à consentir, de sa propre initiative, à une limitation exorbitante du pouvoir réglementaire, désormais soumis à l'aval d'un conseil d'administration. Un tel amateurisme législatif - dont l'article 11 n'est qu'un exemple - suffirait à faire mériter les oubliettes à la "loi Savary".

**- la volonté de créer un service public unifié de l'enseignement supérieur**

Même si l'adoption de l'amendement relatif aux "grandes écoles" ne relevant pas du ministère de l'Education nationale a introduit une limite de fait aux possibilités d'étendre l'application du texte à tous les établissements d'enseignement

---

(1) Rapport n° 19 (1983-1984), pp. 5-8 et 43-54.

supérieur, la "loi Savary" n'en reste pas moins orientée vers la constitution d'un service public unifié comprenant "l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels" (art. 1er). Ce service public a ses fonctionnaires (art. 53) et ses usagers (art. 53); il doit être intégré à la planification nationale et régionale (art. 2 et 9), ce qui lui permettra de concourir à la politique de l'emploi (art. 2), ainsi qu'à l'aménagement du territoire (art. 6) et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes (art. 2). Le rôle des "pouvoirs publics", précise l'article 9, est d'assurer la cohésion de l'ensemble, en harmonisant "les programmes et les conditions d'accès" et en rapprochant "les règles d'organisation et de fonctionnement"; une "commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures" est prévue à cet effet à l'article 10.

On dira que les dispositions relatives au service public unifié - dont pas moins de huit articles définissent les missions avec emphase - appartiennent plus au genre de l'exposé des motifs qu'à celui des textes de loi, et que leur contenu invite à les considérer comme des déclarations d'intention qui n'engagent guère. C'est sans doute vrai : il n'en reste pas moins que ces dispositions peuvent servir de base à des mesures réglementaires et qu'elles trouvent dans les formations qui relèvent du ministre de l'Education nationale un champ d'application direct.

**- un "moule" unique inadapté et incohérent**

Inquiétante quand elle est floue (et c'est souvent le cas), la "loi Savary" devient dangereuse dès qu'elle se fait précise. Ses auteurs avaient pour intention, au départ, de faire rentrer l'ensemble des enseignements supérieurs dans un dispositif unique; l'ampleur des oppositions les a conduits à se contenter, sur divers points, de formules vagues leur permettant d'espérer réaliser leurs objectifs au stade du décret d'application; mais l'inspiration première n'a pas disparu et se manifeste dès que le texte devient contraignant, ce qui est le cas des dispositions relatives aux universités.

Il en est ainsi à l'article 14 qui "exclut toute sélection", selon les termes employés (1), dans le premier cycle, et qui met en place une procédure autoritaire d'affectation des étudiants dans les universités : "Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'Education nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci".

L'introduction de cette procédure autoritaire (rendue nécessaire par le refus de toute sélection) a pour objet de faire "rentrer dans le rang" les universités qui, grâce à la "désectorisation" de la région parisienne, avaient pu mettre en place des procédures de sélection des étudiants tenant compte de leur dossier scolaire, de la série du baccalauréat et de la mention obtenue; ainsi, par exemple, se trouve compromise l'expérience entreprise par l'université Paris-Dauphine, combinant avec succès la sélection à divers niveaux, la diversification des filières, l'appel à des praticiens pour une bonne partie des enseignements et l'ouverture sur les milieux professionnels: le président de cette université a d'ailleurs préféré démissionner plutôt que de participer directement à l'application de la "loi Savary".

Le désir de niveler les universités entraîne logiquement celui de niveler les étudiants: on aura remarqué que parmi les critères d'affectation prévus à l'article 14, les "préférences" de l'étudiant ne sont mentionnées qu'en dernier lieu, et que ses aptitudes ne le sont évidemment pas du tout; le "domicile", il est vrai, est un instrument d'orientation tellement plus adéquat! Il est difficile de comprendre pourquoi une formule aussi judicieuse n'a pas été appliquée aux autres secteurs de l'enseignement supérieur.

La volonté d'imposer aux universités un "moule" unique se traduit également dans les dispositions relatives aux cycles d'études qui leur sont uniformément applicables. Critiquables

---

(1) En réalité, comme cela a été dit plus haut, exclure apparemment la sélection en l'interdisant à l'entrée des universités ou du moins au début des études, c'est en réalité la provoquer par la suite sous les formes bien plus pernicieuses de l'échec et de l'abandon.

dans leur principe même - pourquoi toutes les universités devraient-elles se plier au même schéma ? - ces dispositions sont de plus contradictoires entre elles.

Le premier cycle est ainsi chargé simultanément de donner une formation générale aux étudiants, de les orienter et de favoriser leurs choix professionnels ; il doit en outre permettre à la fois la poursuite des études en second cycle et l'entrée dans la vie active. C'est beaucoup pour un seul cycle, et l'on voit mal comment ces différents impératifs pourraient être conciliés : d'un côté, le premier cycle se présente comme un prolongement du lycée où les étudiants doivent compléter leur formation de base en recevant un enseignement non spécialisé ou indifférencié ; de l'autre côté, il doit permettre aux étudiants de s'orienter vers une activité professionnelle, ce qui suppose que l'enseignement soit suffisamment différencié ou particularisé. Il est clair qu'on court deux lièvres à la fois et que le premier cycle est condamné à devenir un "fourre-tout" inefficace.

Il faut ajouter à cela que l'articulation des deux premiers cycles paraît difficilement défendable. En effet, après avoir exclu la sélection dans le premier cycle, la loi l'introduit dans le cas du deuxième cycle, un décret, comme à l'accoutumée, étant chargé de trancher dans cette affaire. Bref, après avoir largement ouvert les portes à l'entrée du premier cycle (mais sans s'être donné les moyens d'accueillir les étudiants dans leur diversité), on autorise le pouvoir réglementaire à les refermer à l'entrée du deuxième (où d'ailleurs le mal est déjà fait, l'essentiel des échecs et des abandons se produisant dans le premier cycle). L'incohérence d'un tel système est manifeste, et il n'est pas étonnant que le décret prévu n'ait toujours pas été publié.

Une fois de plus, on doit noter que les difficultés qui viennent d'être relevées proviennent toutes d'un refus irrationnel de la diversité des filières de formation. Il va de soi que les différents objectifs assignés au premier cycle peuvent et doivent être poursuivis par les universités : ce qui est irréaliste et dangereux, c'est de vouloir qu'ils soient poursuivis par les mêmes filières et par les mêmes étudiants. Dans une même université devrait pouvoir coexister des filières plus ou moins longues, plus ou moins "professionnelles", entre lesquelles les étudiants seraient orientés en fonction de leurs souhaits et de leurs aptitudes ; alors les objectifs décrits par la "loi Savary" deviendraient compatibles entre eux. Mais définir toutes les

filières sur un modèle identique, en leur imposant d'accueillir sans orientation tous les étudiants, et en leur fixant à toutes les mêmes objectifs, voilà qui ne peut aboutir qu'à l'échec.

Tout se passe comme si l'on avait transposé aux universités le type de raisonnement qui venait de faire la preuve de son irréalisme à l'échelon de l'enseignement secondaire, dans le cas des collèges où la même volonté de supprimer la diversité des voies scolaires s'est soldée par l'aggravation des difficultés des établissements. Alors que chacun reconnaît aujourd'hui qu'il faut réintroduire la prise en compte de la diversité des élèves dans l'enseignement secondaire - les "groupes de niveau par matière" récemment mis en place en sont une illustration - pourquoi le premier cycle universitaire serait-il aujourd'hui condamné à être le seul domaine où l'on conserve les solutions uniformisantes, dont plus personne ne peut ignorer l'échec ?

- une organisation conduisant à la politisation et à l'inefficacité

Les dispositions relatives à l'organisation interne des universités sont parmi les plus nocives de la "loi Savary". Celle-ci institue une "polysynodie" compliquant l'administration des établissements, accentuant le rôle des syndicats et n'assurant aux organes universitaires, ni l'autorité, ni l'impartialité qui leur sont nécessaires.

Pour coordonner les formations supérieures à l'échelon national, on ne trouve pas moins de trois conseils ou commissions, auxquels s'ajoutent des conseils régionaux et des conseils départementaux ; chaque université est elle-même administrée par trois conseils qui coiffent les conseils prévus par chaque UER, école ou institut : décidément, les occasions de s'exprimer ne font pas défaut.

Laissons de côté les risques de lourdeur et d'inefficacité inhérents à cette prolifération d'instances ; les dangers les plus sérieux résident dans les règles de composition des conseils, notamment du conseil d'administration, et dans les conditions d'élection des présidents d'université.

En ce qui concerne le conseil d'administration, il ressort de la combinaison des articles 28 et 39 que les représentants des professeurs et des chercheurs de rang équivalent

forment seulement de 20 à 22,5 % des conseils, soit une proportion pouvant être inférieure à celle des représentants des étudiants (20 à 25 %), comme à celle des personnalités extérieures (20 à 30 %). Les professeurs, qui constituent le "rouage" essentiel des universités, ont donc une représentation sans rapport avec les responsabilités qu'ils exercent (et qui sont rappelées à l'article 55 de la loi).

Si l'on considère par ailleurs que les assistants et maîtres assistants reçoivent une représentation égale à celle des professeurs, et que les représentants des personnels non enseignants constituent de 10 à 15 % du conseil, on constate que les personnels autres que les professeurs sont nettement plus représentés que ceux-ci : tout se passe comme si les auteurs de la "loi Savary" avaient jugé que la compétence reconnue aux professeurs les disqualifiait pour prendre les principales décisions concernant la vie de l'université. Un tel paradoxe ne s'explique que par la volonté de confier la réalité du pouvoir au sein de l'université à certaines tendances syndicales, particulièrement implantées parmi les enseignants autres que les professeurs et parmi les personnels non enseignants. Cette volonté se manifeste également dans le choix du scrutin de liste à la proportionnelle pour l'élection des représentants, ce mode de scrutin tendant à assurer la prédominance des listes syndicales (1).

Les règles de composition du conseil d'administration ne sont pas seules à faire peser de graves menaces sur l'impartialité et sur la qualité de l'administration universitaire : tel est également le cas des règles relatives à l'élection du président. Celui-ci est élu par les trois conseils réunis en une assemblée : les professeurs, étant minoritaires dans chacun des conseils, particulièrement dans le conseil d'administration et le conseil des études et de la vie universitaire, ne sont donc pas en mesure de jouer un rôle déterminant dans cette élection. Comme par ailleurs chacun des conseils, dans des proportions différentes (mais toujours déséquilibrées au détriment des professeurs), assure la

---

(1) Il convient d'ajouter que la loi, telle qu'adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait que les représentants des enseignants seraient désignés par un collège unique, au lieu d'être désignés par des collèges distincts suivant les catégories. Cette disposition, particulièrement pernicieuse, qui privait le corps professoral de toute représentation authentique dans les instances délibérantes de l'université, a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui a jugé qu'elle portait atteinte à l'indépendance du corps professoral, "principe fondamental reconnu par les lois de la République" au sens du Préambule de la Constitution de 1946.

représentation des mêmes catégories suivant les mêmes modalités, il est clair que les dangers que votre rapporteur a signalés, s'agissant du conseil d'administration, se retrouvent en ce qui concerne la présidence de l'université.

De plus, on doit remarquer qu'il n'est nullement obligatoire que le président soit choisi parmi les professeurs : selon l'article 27 de la loi, les seules conditions à remplir sont d'être "un enseignant-chercheur permanent (sic), en exercice dans l'université, et de nationalité française" : un maître-assistant, voire un assistant titulaire, pourra donc exercer la présidence. L'autorité même du président, dans ces conditions, paraît incertaine : on voit mal un enseignant de rang modeste, élu sur des critères syndicaux, avoir autorité sur des professeurs de valeur reconnue pour déterminer la politique de l'université et la faire appliquer.

Ces points sont d'autant plus graves que la "loi Savary" a accordé d'importants pouvoirs au président qui, en vertu de l'article 25, "dirige l'université", et à ce titre, conclut les accords et conventions, ordonnance les recettes et les dépenses, préside les trois conseils dont il prépare et exécute les délibérations, et a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Ce renforcement des pouvoirs du président n'est sans doute pas critiquable en lui-même : encore faudrait-il que le président soit élu dans des conditions telles que sa compétence et son impartialité soient indiscutables : or, comme on vient de le voir, ces conditions ne sont pas réunies.

Au total, il apparaît clairement que l'ensemble des dispositions de la "loi Savary" relatives à l'organisation des universités convergent pour confier le pouvoir effectif à l'intérieur des établissements à certaines tendances syndicales, en dehors de toute considération de qualité et de compétence ; par là, elles mettent en péril le prestige, la cohésion et, en définitive, la valeur des universités.

### **III. UNE LOI MORT NEE**

La "loi Savary", fort heureusement, n'a été que partiellement appliquée et n'a pas eu le temps de produire tous ses effets ; après la démission de M. Alain SAVARY, en juin 1984, le Gouvernement s'est d'ailleurs de moins en moins réclamé de l'idéologie qui inspirait ce texte.

#### **- une application très partielle**

L'article 67 de la loi renvoyait à un décret le soin de fixer la date limite pour la révision des statuts des universités ; après cette date, les statuts seraient arrêtés d'office par le ministre. La date limite a été fixée au 15 juillet 1985, soit près de dix-huit mois après la promulgation de la loi : cependant, à la fin de l'année 1985, environ un tiers des universités n'avaient toujours pas révisé leurs statuts dans les conditions prévues par la loi ; de plus, dans certaines universités dotées de nouveaux statuts, les élections n'avaient toujours pas été organisées. Ces faits donnent la mesure de la résistance qu'a rencontrée la "loi Savary" au sein de la communauté universitaire.

Il est vrai que l'attitude du Gouvernement lui-même autorisait le scepticisme sur l'application de ce texte, puisque bon nombre des décrets nécessaires n'ont pas été publiés : 23 articles - dont certains sont parmi les plus importants de la loi (1) n'ont pas reçu de texte d'application (2).

---

(1) Notons en particulier les articles 11, 34, 36 et 39 relatifs aux grandes écoles, les articles 14 et 15 relatifs aux classes préparatoires universitaires, à l'orientation des étudiants et à la sélection à l'entrée du second cycle, ainsi que les articles 10 et 19 relatifs à la commission nationale de prospective et à la carte des formations supérieures.

(2) Ajoutons que deux articles relatifs aux conseils régionaux et départementaux ont été abrogés à l'occasion des textes relatifs à la décentralisation.

### **- l'abandon de fait des orientations de la loi**

**Le manque d'empressement du Gouvernement à appliquer la loi qu'il avait imposée s'est accompagné, de sa part, d'une prise de distance croissante vis-à-vis des grandes orientations du texte. Il n'a plus été question de réaliser un service public unifié de l'enseignement supérieur intégrant universités et grandes écoles; le successeur de M. SAVARY a provoqué la création de nouveaux diplômes, les magistères, dont il a souligné le caractère hautement sélectif et qu'il n'a pas soumis au régime des diplômes nationaux, de manière à favoriser l'émulation entre les établissements; lorsque le Collège de France, à la demande du Président de la République, a élaboré un rapport intitulé Propositions pour l'enseignement de l'avenir, le ministre de l'époque, M. CHEVENEMENT a déclaré qu'il n'était "pas en désaccord" avec ce texte, dans lequel le secrétaire d'Etat, M. SCHWARTZENBERG, a vu une confirmation de ses propres idées: pourtant, les propositions du Collège de France - introduire une émulation entre des établissements diversifiés et largement autonomes, permettre la sélection des étudiants à tous les niveaux, supprimer l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux, varier les sources de financement des universités - constituaient, est-il besoin de le dire, l'antithèse presque parfaite de la "loi Savary".**

**L'abandon des orientations de celle-ci s'est d'ailleurs manifesté de la manière la plus claire lors de la discussion de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, à l'automne 1985. Parmi les dispositions de cette loi de programme figure la création de plusieurs "universités de technologie"; or, à l'initiative du Gouvernement de l'époque, ces établissements ont été soustraits à l'emprise de la "loi Savary". C'était là reconnaître l'inadéquation profonde de cette loi aux exigences d'un enseignement supérieur moderne.**

## **TROISIEME PARTIE**

### **LE PROJET DE LOI : UNE ETAPE DECISIVE DANS LA MODERNISATION DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS**

#### **I. RAPPEL DES GRANDES ORIENTATIONS ADOPTÉES EN 1983 PAR VOTRE COMMISSION**

Votre commission, au moment de l'examen de la "loi Savary" avait adopté un certain nombre de grandes orientations qu'elle juge encore valables. Il suffit à votre rapporteur de les rappeler :

1) tout d'abord, il est nécessaire de préserver la qualité et la spécificité de l'actuel "secteur sélectif" de l'enseignement supérieur. Les "grandes écoles" doivent conserver les caractéristiques qui ont garanti jusqu'à présent leur efficacité (ce qui n'exclut pas des mesures de modernisation permettant de mieux utiliser le potentiel scientifique que représentent ces écoles) ; les filières médicales, odontologiques et pharmaceutiques doivent bénéficier, compte tenu de leurs exigences particulières, d'une large autonomie à l'intérieur des universités ; la valeur des filières technologiques "courtes" doit être préservée, ce qui suppose en particulier que les IUT reçoivent également l'autonomie qui leur est nécessaire.

2) ensuite, il convient de dépasser le dualisme entre un "secteur sélectif" et un "secteur non sélectif" de l'enseignement supérieur. Les "effets pervers" de ce dualisme sont bien connus (une rente de situation pour les élèves des "grandes écoles" ; une orientation irrationnelle des étudiants ; un taux élevé d'échecs et d'abandons dans les universités) : pour y mettre fin, il n'est d'autre solution que de développer l'autonomie des universités, notamment en ce qui concerne l'accueil des étudiants et la définition des formations et des diplômes. Seule une telle autonomie peut favoriser l'émulation entre les établissements, la diversification des formations, et, par là, le remplacement de l'actuel dualisme par une gamme

variée de types d'études offrant de nombreuses possibilités aux étudiants en fonction de leurs désirs et de leurs aptitudes.

3) en outre, l'efficacité et l'impartialité de l'administration universitaire doivent être garanties : il s'agit là d'un préalable nécessaire à un accroissement de l'autonomie. Pour que celui-ci n'entraîne pas de "dérapages", il faut que les règles de composition des conseils et d'élection de leurs membres, ainsi que le mode de désignation du président, fondent l'autorité universitaire sur la compétence et la rigueur, et non pas sur des rapports de force entre organismes syndicaux.

4) enfin, la qualité et la diversité des formations supérieures doivent être les deux principaux critères guidant la politique universitaire : en effet, c'est en répondant à ces deux critères que les enseignements supérieurs pourront accueillir utilement un nombre croissant d'étudiants, et contribuer ainsi à la modernisation et au rayonnement de notre pays.

En examinant le projet de loi qui vous est soumis, votre rapporteur a constaté avec satisfaction que ce projet répond, pour l'essentiel, aux préoccupations exprimées depuis plusieurs années par votre commission.

## **II. LE PROJET DE LOI REORGANISE LES ÉTABLISSEMENTS ET ACCROIT LEUR AUTONOMIE**

### **a) Les types d'établissements**

Le texte prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics nationaux, les établissements publics d'enseignement supérieur. Ces établissements peuvent regrouper des établissements publics fédérés et des unités internes n'ayant pas le statut d'établissement public.

L'introduction de la catégorie d'"établissement public fédéré" permettra, lorsque la taille de l'université le rendra nécessaire, la création de sous-ensembles cohérents correspondant à un grand secteur de formation. Le projet conserve à cet égard la souplesse nécessaire : la création d'un établissement public fédéré devra répondre, selon les déclarations du ministre, à des raisons impérieuses ; de plus, le décret de création précisera, cas par cas, le partage des compétences entre l'établissement public fédéré et l'université de rattachement.

Ainsi se trouve écarté tout risque d'éclatement des universités et de multiplication des organes administratifs, tandis qu'est défini un moyen de faire face au gigantisme de certaines universités.

Surtout, il convient de remarquer que les unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie (éventuellement regroupées) ainsi que les IUT rentrent de plein droit dans la catégorie des établissements publics fédérés. La spécificité des disciplines de santé et des filières technologiques "courtes" est donc reconnue et organisée.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux "grandes écoles" définissent un régime dérogatoire assurant le respect des caractéristiques et des vocations particulières de ces établissements.

Au total, les dispositions du projet relatives aux types d'établissements introduisent une grande souplesse et permettent que soit préservée la qualité de l'actuel "secteur sélectif" de l'enseignement supérieur.

### **b) L'organisation des universités**

Parallèlement, le projet prévoit de modifier l'organisation interne des universités, afin de recréer les conditions d'une bonne administration.

Le nombre des conseils de chaque université est ramené à deux, le conseil d'administration et le conseil scientifique (rien n'interdisant à une université qui en éprouverait le besoin de se doter d'une instance consultative supplémentaire). Les représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent forment 40% de chacun de ces conseils ; en outre, dans le cas du conseil scientifique, les autres personnels d'enseignement et de recherche docteurs d'Etat reçoivent une représentation spécifique égale à 20% des membres du conseil.

Le projet tend ainsi à garantir la qualité et l'impartialité de l'administration universitaire en donnant un poids prépondérant aux enseignants les plus compétents.

Les règles relatives à l'élection des représentants des personnels vont dans le même sens : ces représentants sont élus par collèges distincts suivant les catégories, au scrutin majoritaire à deux tours. Les électeurs se prononceront donc en fonction des qualités de chaque candidat, alors que le scrutin de liste institué par la "loi Savary" conférait aux syndicats un rôle déterminant. En outre, ce mode de scrutin a l'avantage de permettre une représentation équitable des diverses composantes de l'université : en effet, les unités internes (ou leurs groupements) et les établissements publics fédérés constituent obligatoirement des circonscriptions électorales distinctes, ce qui donne aux secteurs de formation "minoritaires" dans les universités pluridisciplinaires la garantie d'une représentation authentique.

Par ailleurs, les personnalités extérieures membres du conseil d'administration ou du conseil scientifique seront désormais librement choisies par les autres membres de ces conseils (Rappelons à cet égard que, dans le cadre de la "loi

Savary", les conseils ne choisissent qu'une très faible partie des personnalités extérieures : celles-ci sont désignées pour la plupart par des organisations professionnelles et syndicales, ainsi que par des collectivités territoriales. Les statuts de l'université fixent la liste des organisations et collectivités représentées ; cette liste doit elle-même respecter des règles, fixées par décret, qui enferment le choix dans d'étroites limites).

Enfin, le projet prévoit l'élection du président par les deux conseils réunis ; les garanties, soulignées plus haut, qu'apportent les règles d'élection et de composition de ces conseils jouent donc également pour la désignation du président ; elles sont renforcées par l'obligation de choisir le président (ainsi que les chefs d'établissements fédérés et les directeurs d'unités internes) parmi les professeurs en exercice dans l'université.

Au total, les dispositions du projet relatives à l'organisation interne des universités - dispositions qui, pour l'essentiel, sont celles que le Sénat avait proposées au moment de la discussion de la "loi Savary" - répondent de manière satisfaisante aux exigences de qualité et d'impartialité de l'administration qui sont la contrepartie nécessaire de l'autonomie des établissements.

### c) L'accroissement de l'autonomie

Le projet accorde une très grande autonomie pédagogique aux établissements : ceux-ci "déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent". L'habilitation à délivrer les diplômes nationaux fait place à un dispositif plus souple, "l'accréditation" par l'Etat. La principale innovation qu'apporte ce dispositif est que l'accréditation pourra être accordée non seulement pour délivrer les "diplômes nationaux" traditionnels (qui restent l'apanage des établissements publics), mais aussi pour délivrer des diplômes spécifiques, définis par les établissements eux-mêmes, qu'ils soient publics ou privés.

Ainsi, un diplôme élaboré par une université pourra obtenir une reconnaissance nationale, même si cette université est seule à le délivrer : grâce à ce mécanisme, les établissements disposeront d'un cadre favorable à la création de diplômes originaux. La place des diplômes nationaux traditionnels, qui parfois n'offrent que des perspectives très limitées aux

étudiants, devrait dès lors se trouver progressivement réduite, et cela à l'initiative des universités elles-mêmes.

Un accroissement important de l'autonomie résulte également des dispositions du texte relatives à l'accueil des étudiants, puisque ce sont les établissements qui fixeront désormais les conditions d'accès aux formations. L'autonomie ainsi accordée n'entraînera la mise en place d'aucun "barrage" à l'entrée des enseignements supérieurs : en effet, les capacités d'accueil des établissements seront soumises à l'arbitrage du recteur qui sera donc en mesure de veiller à l'accueil de tout bachelier au sein d'une formation post-secondaire. Les universités seront de ce fait incitées à adopter une attitude raisonnable en ce qui concerne les critères de sélection : en fixant la "barre" trop haut, elles se condamneraient à conserver d'importantes capacités d'accueil non utilisées, et donc à devoir accepter une partie notable des bacheliers n'ayant pu obtenir satisfaction pour aucun de leurs vœux.

La sélection qu'autorise le projet de loi est donc bien une "sélection-orientation" compatible avec la garantie d'accès de tout bachelier aux études supérieures. La mise en place de cette "sélection-orientation", combinée avec un mécanisme favorisant la diversité des formations dispensées par les universités, répond de manière satisfaisante aux préoccupations précédemment exprimées par votre commission et constitue un élément déterminant pour une politique tendant à la variété et à la qualité des formations supérieures.

### **III. UNE DEMARCHE PROGRESSIVE**

Le projet de loi repose sur une conception de l'autonomie universitaire qui conduit à prévoir le développement de celle-ci par étapes successives.

#### **a) La conception de l'autonomie**

Une certaine ambiguïté pèse sur la notion d'autonomie universitaire.

L'autonomie semble parfois considérée comme une sorte de privilège, proche de l'irresponsabilité des monarques, qui tiendrait à la nature même des activités d'enseignement et de recherche. Dans cette optique, les universités seraient "un empire dans un empire" : en raison de l'indépendance nécessaire à la recherche libre et désintéressée du progrès des connaissances, elles auraient une sorte de droit moral à recevoir, sans aucune contrepartie, un financement public stable.

Cette conception met à juste titre l'accent sur la marge de liberté que demandent l'enseignement et la recherche pour se montrer féconds ; mais elle repose sur une confusion qui n'est pas sans danger.

L'autonomie ne signifie pas le retrait dans une tour d'ivoire. Les universités américaines, si souvent citées en exemple pour leur autonomie, ne s'apparentent en rien à une corporation qui par essence ne rendrait de comptes qu'à elle-même : c'est ainsi que le conseil d'administration des universités d'Etat est toujours principalement composé de représentants des contribuables (1), tandis que les instances dirigeantes des établissements privés ne manquent pas, directement ou indirectement, de faire une large place aux

---

(1) J. BODELLE et G. NICOLAON, Les universités américaines, éd. TECDOC 1985, pp. 77-83.

baillleurs et collecteurs de fonds de l'établissement ; de plus, la concurrence entre les universités, qu'elles soient publiques ou privées, est suffisamment vive dans tous les domaines pour les amener naturellement à s'adapter à l'évolution des besoins nationaux.

La conception de l'autonomie qui sous-tend le projet de loi ne cède aucunement à la confusion signalée plus haut. Le principe d'autonomie n'y est pas considéré comme séparable, dans un système reposant principalement sur le financement public, d'un principe de responsabilité devant la collectivité nationale.

En d'autres termes, l'autonomie des universités s'y présente comme une délégation de responsabilités pour la mise en oeuvre d'une politique de qualité et de diversité des formations supérieures et non pas comme la disparition de toute politique universitaire. Le ministre conserve donc un rôle régulateur, ce qui suppose qu'il détienne des moyens de contrôle et d'évaluation, et qu'il dispose d'instruments lui permettant d'inciter les universités à accomplir les évolutions qui apparaissent nécessaires.

#### **b) Le développement par étapes de l'autonomie**

Dans cette optique, l'accroissement de l'autonomie doit se faire par étapes successives. Dès lors qu'à travers l'autonomie un certain but est poursuivi, il convient de s'assurer que chaque degré supplémentaire d'autonomie s'accompagne bien d'une avancée vers ce but et n'engendre pas d'"effets pervers". Pour être rationnelle, l'autonomie doit être construite progressivement, en tirant les leçons de chacune des mesures successivement prises pour la renforcer. C'est donc à juste titre que le projet se présente lui-même comme une étape dans une démarche globale de modernisation de nos institutions d'enseignement et de recherche.

## ANNEXE

### Le problème des ressources des universités

L'élaboration d'un nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur est toujours l'occasion de se demander si face à la crise de financement qui sévit dans l'enseignement supérieur public français, une solution ne serait pas de se tourner vers de nouvelles sources de financement. Cette question a été abordée dans bien des études (1) et elle doit être évoquée avant d'examiner le bien-fondé des nouvelles mesures proposées pour le régime financier des établissements public d'enseignement supérieur.

Pour répondre à cette question, il peut être intéressant, dans un premier temps, de considérer la place de la France dans le monde en prenant en compte le seul critère des fonds publics consacrés au financement des enseignements supérieurs. Une comparaison (1) entre une quinzaine de pays européens a donné des résultats très moyens pour notre pays puisque les dépenses consacrées à l'enseignement supérieur atteignent environ 0,5 % du produit intérieur brut. Ce pourcentage est d'autant plus inquiétant que la progression des crédits destinés à l'enseignement supérieur, même si elle correspond à une multiplication par 40 entre 1952 et 1975 en francs courants, n'équivaut qu'à une multiplication par 12 en francs constants, tandis qu'au cours de cette même période, le nombre des étudiants a quadruplé. En conséquence, comme le Produit national brut a décuplé dans le même temps, la progression de la dépense publique par étudiant a crû moins vite que le produit par tête. En outre, depuis quelques années, les ressources par étudiant déclinent en valeur réelle.

---

(1) Voir notamment l'ouvrage de M. Alain BIENAYME, "L'enseignement supérieur et l'idée d'université" (Editions Economica, Paris, 1986) et celui paru sous le pseudonyme de Pierre CAMPUS, "Reconstruire l'université" (Editions Albatros, Paris, 1986).

Une comparaison faite en 1975 entre divers pays étrangers montrait que la dépense annuelle par étudiant s'établissait comme suit (1) :

5.000 dollars : les Pays-Bas,

6.000 dollars : le Danemark,

de 6.000 à 4.000 dollars : la Suède, le Royaume-Uni, la Hongrie et la Tchécoslovaquie,

4.000 à 2.000 dollars : l'Autriche, la Belgique, les deux Allemagnes et la Norvège,

Venaient ensuite la Roumanie, la France, avec 1.600 dollars, la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

S'ajoute à cela le vieillissement du corps enseignant qui amène à consacrer une part toujours plus importante aux dépenses de personnel au détriment des crédits de recherche.

Dans un projet de loi qui ambitionne de donner plus d'autonomie aux universités, il importe de bien discerner les implications de cet objectif. L'autonomie ne peut avoir de contenu réel qu'à condition de concerner à la fois les diplômes, les enseignants et le financement.

Les articles 28 et 29 du présent projet de loi permettent de donner plus d'autonomie aux établissements quant aux diplômes. En ce qui concerne le recrutement des enseignants, aucun changement notable n'est envisagé. Quant au financement, il serait souhaitable d'en diversifier l'origine et d'en augmenter le volume.

Le présent projet de loi permet de se rapprocher de cet objectif de diversification des ressources ; toutefois, l'on ne peut espérer attirer d'importantes ressources nouvelles vers l'enseignement supérieur public sans inciter les revenus privés à s'y investir, au moyen notamment de déductions fiscales substantielles.

---

(1) D'après l'étude de M. J.P. JALLADE "Expenditure on higher education in Europe : past trends and future prospects", European journal of education, Amsterdam, n° 1, 1980.

Par ailleurs, un projet de loi ne peut tout régler puisque certains assouplissements financiers indispensables à l'autonomie ne relèvent pas du domaine législatif, que l'on songe par exemple au modèle comptable qui ne correspond pas aux caractéristiques de la vie quotidienne des universités ou encore à la répartition des emplois répartis par discipline sur une base géographique, non sans rigidité. Pour compléter la réforme législative, certains d'emplois vacants devraient être libérés afin de redonner de la souplesse au système ; en outre il serait bénéfique de prévoir une certaine réorientation de la taxe d'apprentissage qui pourrait être affectée désormais à toutes les formations universitaires à finalité professionnelle quelle qu'elle soit. Enfin, la refonte des droits d'inscription et des bourses ne peut être ignorée au moment de repenser le financement de l'enseignement supérieur public.

En admettant que ces assouplissements financiers entrent en vigueur dans la pratique, ils ne pourront au demeurant produire leurs effets bénéfiques qu'à condition de supprimer réellement le formalisme parfois excessif avec lequel s'exerce le contrôle a posteriori qui se transforme en fait en contrôle a priori, voire en contrôle d'opportunité, et en outre d'accorder la plus grande attention aux appréciations qui pourraient être portées de l'extérieur par une instance nationale indépendante, ou par les employeurs des étudiants sur le niveau, les qualités et les lacunes des diverses universités.

Enfin, dans la diversification des sources de financement des établissements d'enseignement supérieur, il faudra prendre garde de ne pas oublier qu'il ne sert pas à grand chose de développer l'autonomie financière des universités si cela ne s'accompagne pas d'un surcroît de ressources. Et qu'il ne servirait à rien de développer les ressources extérieures si l'Etat y voyait l'occasion de se désengager. La voie à suivre est donc extrêmement difficile et encore assez éloignée de la réforme proposée qui n'en représente qu'une étape.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR**

##### **Article premier**

##### **Les établissements publics d'enseignement supérieur**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article premier crée une nouvelle catégorie d'établissements publics, les établissements publics d'enseignement supérieur.

La création d'une catégorie spécifique d'établissements publics, afin de répondre aux exigences propres à l'enseignement supérieur, est devenue une tradition législative: les établissements publics d'enseignement supérieur (E.P.E.S.) succèdent ainsi aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (E.P.S.C.) créés par la loi d'orientation de 1968 et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) créés par la loi du 26 janvier 1984.

L'article premier définit les missions des E.P.E.S. avec un louable souci de concision. Sont mentionnées l'orientation des étudiants, la formation initiale et continue, fondamentale et à finalité professionnelle, ainsi que la recherche scientifique et sa valorisation, la diffusion du savoir, de la culture et de l'information scientifique et technique et enfin la coopération scientifique internationale. Les interminables déclarations d'intention qui caractérisent la loi Savary disparaissent et c'est heureux: votre rapporteur a toujours estimé que la distinction

des genres doit être respectée entre l'exposé des motifs et le texte de loi.

## **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement tendant à simplifier la rédaction de l'article premier et à faire figurer la formation des maîtres de l'Education nationale parmi les missions des établissements publics d'enseignement supérieur.

L'article premier, ainsi modifié, a été adopté.

### **Article 2**

#### **Les universités**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article correspond aux principales dispositions de l'article 20 de la loi du 26 janvier 1984. Il traite plus spécialement des universités et des instituts nationaux polytechniques qui leur sont assimilés.

S'y trouvent rappelés le principe d'autonomie et la possibilité de la pluridisciplinarité. Les statuts des grands établissements, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fixés par décret en Conseil d'Etat et ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi. L'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 avait sensiblement le même but.

La caractéristique essentielle réside dans l'apparition d'établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein de l'université ; ces établissements disposent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et élaborent eux-mêmes leurs statuts.

## **II. Position de la commission des affaires culturelles**

**Votre commission a proposé une nouvelle rédaction de cet article qui n'est en fait qu'une remise en ordre des dispositions contenues dans le projet de loi afin de rendre l'article plus lisible. Elle reprend notamment dans le présent article les dispositions de l'article 3 du projet régissant la création des établissements publics fédérés ainsi que les moyens qui leur sont accordés.**

**La possibilité de fédérer un ou plusieurs établissements publics au sein des universités peut apparaître comme la meilleure ou la pire des choses selon l'exemple considéré ; il reste que, si elle est utilisée avec discernement, cette formule constituera un élément déterminant en vue de l'amélioration de la gestion des universités.**

**La taille de l'université, son degré de pluridisciplinarité, la qualité de ses enseignants, l'environnement intellectuel dans lequel elle se situe sont autant de variables qui poussent ou non à la création d'établissements fédérés et qu'il sera nécessaire de prendre en compte.**

**Il reste que, quels que soient les exemples choisis pour étayer ou rejeter l'idée de fédération, le dispositif du présent article permet d'éviter les dangers d'éclatement puisque les unités internes et le conseil d'administration sont consultés et qu'un arrêté doit fixer, dans chaque cas, modalités pratiques de la cohabitation entre l'établissement fédérateur et l'établissement fédéré.**

**Au total, le mécanisme projeté devrait permettre d'introduire dans les structures de l'enseignement supérieur une partie de la diversité et la souplesse qui leur manquent parfois pour mettre en valeur les capacités des établissements.**

**Enfin, la nouvelle rédaction résultant de l'amendement ne reprend pas les dispositions relatives grands établissements, aux écoles normales supérieures, aux établissements français de l'étranger et aux autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; celles-ci seront reprises dans un article additionnel après l'article 2.**

**L'article 2, ainsi modifié, a été adopté.**

## **Article additionnel après l'article 2**

### **Les établissements à statut dérogatoire**

#### **Position de de la commission des Affaires culturelles**

**Votre commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 2. Cet article additionnel résulte de la nouvelle rédaction proposée à l'article 2. Il a pour objet de traiter dans un article spécifique des établissements à statut dérogatoire.**

## **Article 3**

### **Les établissements publics fédérés**

#### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

**Cet article doit permettre de limiter la création d'un établissement public fédéré au cas où la création est faite à la demande ou sur avis du conseil d'administration de l'université, après consultation des unités internes concernées. Cette création s'effectue par un décret qui doit fixer les compétences et les moyens de l'établissement fédéré ainsi que les règles relatives à ses rapports avec l'université, qu'il s'agisse du financement des charges communes ou de la contribution de l'établissement fédéré aux actions communes.**

**Cet article tend à enserrer dans des limites strictes, dictées par la réalité des besoins et l'existence des moyens, les créations d'établissements publics fédérés.**

## **II. Position de la commission des Affaires culturelles**

Par coordination avec l'amendement que votre commission a adopté à l'article 2 où les dispositions relatives à un établissement public fédéré ont été insérées, un amendement de suppression du présent article a été adopté.

### **Article 4**

#### **Le conseil d'administration**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Le présent article traite du conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur. Il en fixe la composition. Par rapport à la loi du 26 janvier 1984 (article 28), le projet de loi, tout en modifiant la représentation des différentes catégories, supprime la possibilité de faire varier cette représentation entre différents pourcentages. Les changements les plus remarquables sont la limitation du nombre maximal de membres du conseil à 40, contre 60 dans la loi de 1984, et le souci d'améliorer la représentation des personnels d'enseignement et de recherche et surtout celle des professeurs. La représentation de ces derniers passe à 40 % et celle des autres enseignants à 25 %, ce qui porte le total des personnels d'enseignement à 65 % contre 45 % au maximum dans la loi de 1984.

Corrélativement, la représentation des étudiants, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnalités extérieures est diminuée dans des proportions importantes. Le souci des rédacteurs du projet de loi a de toute évidence été de retrouver un équilibre raisonnable entre les différentes catégories, et de tenir compte des observations du Conseil constitutionnel sur le rôle spécifique des professeurs dans le fonctionnement des universités (1). Il est à noter que toutes les catégories de personnes prenant part à la vie universitaire sont représentées.

---

(1) Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 : "L'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire".

## II. Position de la commission des Affaires culturelles

Votre commission a souhaité porter le nombre maximal de membres du conseil d'administration à 60 au lieu de 40 afin de permettre la représentation de toutes les unités internes au conseil d'administration dans les grands établissements publics d'enseignement supérieur. En effet, réserver aux professeurs 40 % des sièges dans un conseil de 40 membres, cela revient à leur accorder 16 membres. Or, beaucoup d'universités comptent plus de 16 unités d'enseignement et de recherche...

De plus, compte tenu des pourcentages fixés pour les représentants des catégories, le nombre des membres du conseil dit être égal à 20 ou un multiple de 20. L'amendement de la commission offre donc le choix entre un conseil de 20, 40 ou 60 membres.

Elle a considéré par ailleurs que les pourcentages retenus pour les différentes catégories apparaissent comme mûrement réfléchis à la lumière des débats passionnés de ces dernières années relatifs à la composition des conseils et devraient pouvoir donner satisfaction à l'ensemble des catégories intéressées sans justifier de la part de l'une d'entre elles une opposition résolue au présent projet.

Soucieuse de ne pas raviver les querelles suscitées depuis près de vingt ans dans l'université par les problèmes de structures, qui, faut-il le rappeler, restent des questions annexes au regard de la crise profonde de l'université, votre commission a choisi de se rallier à l'équilibre proposé par le projet de loi.

Toutefois, votre commission a adopté une nouvelle rédaction afin de rassembler en un même article toutes les dispositions relatives au conseil d'administration. C'est pourquoi les deux derniers alinéas de l'amendement que propose votre commission reprennent des dispositions contenues dans l'article 6 du projet de loi (alinéas premier et 5) relatives respectivement aux délibérations du conseil d'administration et à la délégation de ses attributions.

Votre commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

## **Article 5**

### **Le conseil scientifique**

#### **I - Commentaire du texte du projet de loi**

**Le présent article traite du conseil scientifique dont est doté chaque établissement public d'enseignement supérieur.**

**La loi du 26 janvier 1984 prévoit un maximum de 80 % des sièges en faveur des représentants des personnels. La présente loi réserve 40% des sièges aux professeurs et 20% aux autres personnels d'enseignement docteurs d'Etat. Comme la précédente loi, ce projet réserve la présence d'étudiants dans le conseil aux étudiants de troisième cycle. Il précise en outre qu'un membre du conseil scientifique peut être membre du conseil d'administration, ce qui emporte une conséquence importante lors de l'élection du chef de l'établissement, puisque un membre appartenant à la fois aux deux conseils d'administration dispose alors de deux voix.**

#### **II - Position de la commission des Affaires Culturelles**

**Comme pour le conseil d'administration, votre commission vous propose d'approuver la répartition figurant dans le projet de loi. L'amendement qu'elle a adopté n'a d'autre but que de regrouper les dispositions relatives à la composition du conseil scientifique et celles relatives à ses délibérations, qui figuraient à l'article 5 (alinéas 2, 3, 4).**

**Quant aux propositions du conseil scientifique, elles lient le conseil d'administration sauf s'il décide de les rejeter. En cas de défaut de proposition, le président peut décider comme cela est prévu à l'article 9 ci-dessous.**

**De plus, votre commission a cru utile de préciser, afin d'assurer dans tous les cas l'équilibre numérique entre le conseil d'administration et le conseil scientifique, que ces deux instances comportent le même nombre de membres.**

Votre commission estime par ailleurs peu conforme à l'exigence du secret, ou tout au moins de la confidentialité de certains contrats de recherche que la teneur de ces contrats soit communiquée aux quarante membres du conseil scientifique; elle propose en conséquence, que le conseil soit simplement tenu informé de l'existence de ces contrats.

Votre commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

## Article 6

### Les pouvoirs des conseils

#### I - Commentaire du texte du projet de loi

Cet article traite des pouvoirs du conseil d'administration et du conseil scientifique et des règles relatives à leurs délibérations.

#### II - Position de la commission des Affaires culturelles

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article dans la mesure où elle en a repris les diverses propositions dans ses amendements, aux articles 4 et 5, relatifs respectivement au conseil d'administration et au conseil scientifique et aux articles 7 et 9 relatifs respectivement aux unités internes et aux attributions du président de l'université ou du chef d'établissement.

## Article 7

### Les unités internes

#### I - Commentaire du texte du projet de loi

La rédaction de cet article s'inspire de celle des articles 32 et 25 de la loi de 1984. Elle autorise les universités à constituer des unités internes mono ou pluridisciplinaires et définit les conditions de leur administration.

Une différence essentielle tient au fait que le présent projet exige que ces unités soient dirigées par un professeur. De plus, le projet exige la présence d'au moins 40% de professeurs dans les conseils d'unité interne, sauf dérogation, alors qu'aucune disposition ne figure dans la loi de 1984. Comme dans la loi de 1984, les statuts des unités internes doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'établissement public.

#### II - Position de la commission des affaires culturelles

Votre commission vous propose d'introduire ici les dispositions selon lesquelles les délibérations des conseils d'administration relatives à l'organisation des formations dispensées dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités après avis favorable du conseil scientifique. De la sorte, un parallélisme est respecté entre le contrôle du conseil d'administration sur les statuts des unités internes, exercé seulement à certaines périodes, et le contrôle du conseil scientifique sur les formations, qui est exercé à l'occasion des délibérations relatives à celles-ci.

Ces deux modes de contrôle devraient permettre, tout en respectant l'autonomie de ces unités, de garder à l'établissement public concerné une cohérence tant administrative que scientifique.

En outre, votre commission a jugé utile de mentionner dans cet article les services des bibliothèques et les services

**documentaires universitaires ou interuniversitaires afin de préciser qu'ils sont organisés par décret.**

**Votre commission a adopté l'article 7 ainsi modifié.**

## **Article 8**

### **Les modalités d'élection des conseils**

#### **I - Commentaire du texte du projet de loi**

**Cet article correspond aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi de 1984. Il précise les modes de scrutin applicables aux élections à l'intérieur des établissements publics, les collèges concernés, la durée des mandats des représentants. Les mêmes durées de mandat sont retenues : quatre ans pour tous les membres autres qu'étudiants et deux ans pour les étudiants.**

**Le changement primordial réside en un mode de scrutin différent. Le projet propose un scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour tous les représentants, à l'exception de ceux des étudiants, alors que la loi de 1984 retient le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.**

#### **II - Position de la commission des Affaires culturelles**

**Le projet de loi retient le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des représentants non étudiants. Ce choix obligerait à effectuer autant de scrutins qu'il est de membres ; ce n'est à l'évidence pas le souci du gouvernement qui a simplement voulu éviter le scrutin de liste. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer le qualificatif "uninominal" et de préciser que les candidatures sont individuelles. De ce fait, le scrutin sera identique à celui par lequel les sénateurs sont élus dans les départements où la représentation proportionnelle n'est pas utilisée.**

**De plus, votre commission propose d'élire au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort**

reste non seulement les représentants des étudiants mais ceux des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Enfin, votre commission a cru utile de préciser que les personnalités extérieures siègent dans les conseils pour une durée fixée dans les statuts. Cela permettra de moduler cette durée en fonction de la personnalité choisie. Par exemple, il serait paradoxal de désigner un membre extérieur du conseil pour quatre ans alors que le mandat qui a justifié sa désignation prend fin deux ans plus tard. Il vaut donc mieux laisser aux établissements la latitude de fixer dans leurs statuts les règles applicables aux diverses hypothèses de nomination.

Votre commission a adopté l'article 8 ainsi modifié.

### Article 9

#### Les chefs d'établissement public d'enseignement supérieur

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article reprend la plupart des dispositions de l'article 27 de la loi de 1984. Il traite du président de l'université et des autres chefs d'établissements. Comme en 1984, l'exigence de la nationalité française est requise la durée du mandat passe de cinq ans à quatre ans.

En outre, et c'est un changement notable, les chefs d'établissements doivent obligatoirement être choisis parmi les professeurs de l'établissement et non plus seulement parmi les enseignants chercheurs permanents. Cela résulte, une fois de plus, du souci de redonner de manière non équivoque aux professeurs la place qui leur revient de droit au sein des organes dirigeants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Comme indiqué dans les commentaires des articles précédents relatifs au conseil d'administration et au conseil scientifique (articles 4 et 5), il est nécessaire que tous les membres des deux conseils puissent voter. Le projet accorde aux

membres appartenant aux deux conseils une double voix. Les rédacteurs ont voulu sans doute éviter de faire de ces membres des représentants de moindre qualité que les autres. Ayant été élus deux fois et donc ayant recueilli la confiance de leurs mandants à deux reprises pour siéger dans des instances différentes, ils se voient reconnaître ce double droit de suffrage.

## II. Position de la commission des Affaires culturelles

Votre commission a proposé une nouvelle rédaction de cet article peu éloignée de celle du projet de loi.

Tout d'abord, la commission a préconisé que le professeur qui présidera l'établissement ne devra pas être forcément choisi parmi les professeurs de l'établissement.

A propos du double vote accordé par le projet aux membres appartenant à la fois aux deux conseils, votre commission juge préférable de prévoir la désignation d'un remplaçant pour exercer l'un des deux droits de suffrage.

Par ailleurs, sont reprises à cet article les dispositions de l'article 6 qui tendent à éviter un blocage en cas de désaccord entre les organes compétents en matière d'enseignement et de recherche. Le président peut alors les inviter à délibérer de nouveau et, en cas de désaccord persistant, il arrête la décision. De même, en cas de défaut de proposition, il ne faut pas davantage aboutir à une paralysie de l'établissement ; il est donc nécessaire de laisser au président la possibilité de dénoncer la crise.

Votre commission a adopté l'article 9 ainsi modifié.

## Article 10

### Les établissements publics fédérés de médecine, d'odontologie et de pharmacie

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

En application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les formations de médecine, d'odontologie et de pharmacie sont dispensées dans des unités de formation et de recherche (U.F.R.) qui ne peuvent pas recevoir le statut d'établissement public. Même si par rapport à la règle, les U.F.R. de médecine, d'odontologie et de pharmacie bénéficient d'une certaine autonomie (affectation directe des emplois hospitalo-universitaires, pédagogie), la situation n'est pas satisfaisante.

Aussi, l'article 10 de la présente loi dispose que les formations de médecine, d'odontologie et de pharmacie seront assurées, au sein des universités, par des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés qui seront donc dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet article prévoit le maintien des conventions créant les centres hospitaliers et universitaires (C.H.U.) où sont organisés les enseignements publics médicaux et postuniversitaires et la recherche médicale. Ces conventions, signées par le chef de l'établissement public fédéré, sont soumises à l'approbation du président de l'université.

Il semble paradoxal d'affirmer, dans le premier alinéa, l'autonomie des établissements assurant les formations dans les disciplines de santé et de restreindre, ensuite, cette autonomie en prévoyant dans le dernier alinéa que les conventions signées par les chefs de ces établissements seront soumises à l'approbation du président de l'université. Mais le président de l'université ne peut pas être totalement absent pour la signature de cette convention puisque cette signature engage l'université.

## **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement qui tend à combler une lacune du projet de loi en mentionnant les conventions conclues avec les centres hospitaliers par les établissements publics fédérés de pharmacie en application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

L'article 10, ainsi modifié, a été adopté.

### **Article 11**

#### **Les écoles d'ingénieurs**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article 11 dispose que le diplôme d'ingénieur peut être délivré, dans les conditions fixées aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique, par des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics ou privés.

Cette disposition innove peu par rapport à la législation actuelle. Pour les établissements publics, en effet, l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur précise que l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordé par le ministre de l'Education nationale après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934. Or, les articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique sont la reprise de la loi du 10 juillet 1934. Pour l'enseignement privé, la même commission des titres d'ingénieurs décide, en première instance, et sur leur demande, si les écoles présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieurs. Les représentants de ces écoles privées et le ministre de l'Education nationale peuvent faire appel de cette décision, dans le délai de deux mois, devant le Conseil supérieur de l'Education nationale qui statue en dernier ressort.

La composition de la commission des titres d'ingénieurs a été modifiée par le décret n° 85-685 du

**5 juillet 1985. Cette commission comprend désormais 32 membres ainsi répartis :**

**- quatre membres choisis dans le personnel des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère de l'Education nationale et dans lesquels est délivré le titre d'ingénieur diplômé, à raison de deux représentants des universités, dont un représentant des instituts et écoles extérieurs aux universités et un représentant des grands établissements ;**

**- quatre membres choisis dans le personnel des écoles et instituts relevant du ministère de l'Education nationale et délivrant le titre d'ingénieur diplômé ;**

**- huit membres choisis en raison de leur compétence scientifique et technique, dont cinq au moins pris dans le personnel des établissements délivrant le titre d'ingénieur diplômé autres que les établissements publics relevant du ministère de l'Education nationale ;**

**- huit membres choisis par les organisations d'employeurs les plus représentatives ;**

**- huit membres choisis par les associations et les organisations professionnelles d'ingénieurs les plus représentatives.**

**L'article 11 de la présente loi précise que le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de ces formations et les modalités de délivrance de ces diplômes.**

**La présente loi énumère, ensuite, les différents statuts des écoles ou instituts publics placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer un diplôme d'ingénieur. Ces écoles ou instituts sont, soit des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés ou non au sein d'une université, soit des établissements publics à caractère administratif pouvant être rattachés, par décret, à une université, soit des unités internes à une université.**

**L'article 11 précise que les statuts de ces écoles peuvent déroger aux dispositions de la loi relatives à la désignation,**

à la composition et aux attributions des organes d'administration, de direction et, éventuellement, du conseil scientifique ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants.

Cet article indique enfin que les écoles ayant la qualité d'unités internes à une université peuvent bénéficier d'une affectation directe de crédits ou d'emplois par dérogation aux dispositions de la présente loi.

## **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement tendant à simplifier la rédaction de l'article et préciser que les pouvoirs du ministre concernent les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de ces formations et les modalités de délivrance de ce diplôme doivent s'exercer dans le respect de la spécificité de chaque établissement.

L'article 11, ainsi modifié, a été adopté.

## **Article 12**

### **Les écoles et instituts professionnels spécialisés**

#### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article dispose que les unités internes à une université, qui ont le caractère d'écoles et d'instituts professionnels ou spécialisés mais qui ne délivrent pas le titre d'ingénieur, peuvent bénéficier des dérogations applicables aux écoles d'ingénieurs prévues à l'article 11 ci-dessus.

Le champ d'application de cet article est très vaste puisque les écoles ou instituts intéressés ne recouvrent pas seulement le domaine scientifique mais également le domaine juridique ou économique, voire littéraire.

## **II. Position de votre commission**

**Votre commission a adopté conforme l'article 12.**

### **Article 13**

#### **Les instituts universitaires de technologie**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article 13 précise que les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court et que celui-ci est assuré sur deux années. Cette disposition ne fait que confirmer la réglementation actuelle.

En revanche, le second alinéa est plus novateur puisqu'il dispose que ces instituts sont, de droit, des établissements publics fédérés au sein d'une université. A ce titre, ces instituts disposent de l'autonomie financière.

L'article 13 prévoit, enfin, que les statuts des instituts universitaires de technologie, conformes à des statuts types définis par un décret en Conseil d'Etat, peuvent déroger aux dispositions de la présente loi relatives à la désignation, à la composition et aux attributions des conseils ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants.

## **II. Position de votre commission**

**Votre commission a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article 13 ainsi modifié.**

## Article 14

### Le recteur chancelier

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 14 est relatif aux attributions du recteur de l'académie en sa qualité de chancelier des universités. Cet article dispose que le recteur chancelier représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements d'enseignement supérieur de son académie, qu'il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur, et qu'il assure la coordination entre l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement. Toutes ces dispositions sont reprises de la loi du 12 novembre 1968 et de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 14 précise ensuite que les fonctions de recteur-chancelier sont incompatibles avec celles de président d'université. Cette incompatibilité est d'autant plus justifiée que les délibérations et décisions à caractère réglementaire des établissements publics d'enseignement supérieur ne peuvent être publiées qu'après avoir été transmises par le président de l'université ou le chef d'établissement au recteur-chancelier.

De plus, le recteur-chancelier peut saisir le tribunal administratif d'un recours contre une délibération ou une décision de l'établissement, qu'elle soit réglementaire ou non. Dans ce cas, le recteur-chancelier peut suspendre l'exécution de cette décision pour une période de trois mois. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prolonger le sursis à exécution jusqu'à la décision du tribunal.

L'article 14, dans son avant-dernier alinéa, définit les pouvoirs de crise du recteur-chancelier. Si le fonctionnement des organes statutaires d'un établissement public d'enseignement supérieur n'est plus assuré en raison, soit de difficultés graves, soit de défaut d'exercice des responsabilités, le recteur-chancelier prend, après avoir

consulté le chef de l'établissement, les mesures conservatoires nécessaires. Si les difficultés persistent, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est en droit de prendre toutes mesures imposées par les circonstances. Ces dispositions figurent déjà dans l'article 18 de la loi d'orientation de 1968 et dans l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le dernier alinéa de l'article 14 ne fait que confirmer la réglementation actuelle puisqu'il reprend partiellement les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et celles des articles 1 à 3 du décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971. Cet alinéa rappelle que la chancellerie, établissement public national à caractère administratif dirigée par le recteur-chancelier et administrée par un conseil, est chargée, entre autres missions, d'assurer l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur et de services communs à ces établissements.

## II. Position de votre commission

Votre commission a adopté deux amendements à cet article. Le premier tend à préciser que les fonctions de recteur-chancelier sont incompatibles non seulement avec celles de président d'université mais également avec celles de chef de tout autre établissement public d'enseignement supérieur. Le second amendement est d'ordre rédactionnel ; il tend à préciser d'une part que la chancellerie n'assure l'administration que de certains biens et charges indivis entre plusieurs établissements et non de l'ensemble de ces biens et charges et, d'autre part, à opérer une distinction entre les services communs, qui relèvent de l'université, et les services d'intérêt commun qui relèvent de plusieurs universités et peuvent être administrés par la chancellerie.

L'article 14, ainsi modifié, a été adopté.

## Article 15

### L'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 15 permet au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder par des personnalités indépendantes à l'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de procédure de cette évaluation.

Les personnalités indépendantes choisies par le ministre disposeront des pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté conforme l'article 15.

Il convient toutefois de préciser que la commission a adopté un article additionnel après l'article 40 précisant que pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les évaluations demandées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sont effectuées par le comité national d'évaluation institué en application de l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

## Article 16

### Le contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 16 dispose que les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

Cette inspection, placée sous l'autorité du ministre, dispose des pouvoirs d'investigations nécessaires à l'exercice de ses activités et peut avoir communication de tous documents utiles à sa mission.

En revanche, elle ne peut ni empêcher, ni suspendre aucune opération et n'a pour mission de contrôler ni les personnels enseignants, ni les aspects pédagogiques.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté conforme l'article 16.

## **TITRE II**

### **LE REGIME FINANCIER**

#### **Article 17**

#### **Le financement des établissements publics d'enseignement supérieur**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent recevoir leurs crédits annuels de fonctionnement autres que les crédits de recherche sous la forme d'une dotation globale. En cela, il reprend une des dispositions essentielles de l'article 41 de la loi de 1984.

L'article rappelle en outre que les établissements perçoivent des droits d'inscription et qu'ils peuvent recevoir toute une série d'autres ressources (subventions, contributions de personnes publiques ou privées, produits de prestations de service, de l'exploitation de brevets, libéralités...). Ils ont également la faculté, pour exercer en commun certaines activités ou gérer certains équipements, de constituer des groupements d'intérêt public, ce qui était déjà prévu par l'article 45 de la loi de 1984.

A travers cet article, se lit le souci d'accorder une certaine autonomie financière aux établissements publics d'enseignement supérieur, sans pour autant remettre en cause le montant des fonds affectés à la recherche qui sont exclus de la subvention globale. Ils peuvent donc être augmentés grâce à d'autres ressources, mais jamais diminués.

## **II. Position de la commission des Affaires culturelles**

Votre commission a envisagé de préciser cet article quant aux droits d'inscription et, de manière rédactionnelle, quant au contenu de l'autonomie financière. Conformément au préambule de la Constitution de 1946, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement supérieur public (1). Bien évidemment, le principe de gratuité de l'enseignement n'empêche pas les établissements d'enseignement supérieur de percevoir des droits d'inscription. Votre commission a prévu d'introduire dans la loi la possibilité de fixer le montant des droits d'inscription à l'intérieur d'une fourchette déterminée par le législateur, renforçant d'autant l'autonomie des établissements. Le montant minimum serait fixé, comme aujourd'hui, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, mais les établissements auraient la possibilité d'augmenter ces droits tant qu'ils demeureraient dans la limite de cette fourchette. Leur produit ne pourrait correspondre à des dépenses d'enseignement. Corrélativement, les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures accordée par l'Etat ou par l'établissement lui-même sont exonérés de tous droits.

**Votre commission a adopté l'article 17 ainsi modifié.**

---

(1) "L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

## Article 18

### Le budget des établissements publics d'enseignement supérieur

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Pour l'essentiel, cet article reprend les dispositions des articles 42, 48 et 59 de la loi de 1984. Il précise le pouvoir du recteur-chancelier dans l'hypothèse d'un budget non voté en équilibre réel et la place des établissements fédérés au sein des autres établissements d'enseignement. Il reprend à son compte l'affirmation de la loi de 1984 selon laquelle le contrôle financier s'exerce a posteriori.

#### II. Position de la commission des Affaires culturelles }

Votre commission a proposé de compléter cet article. Tout d'abord, comme cela avait été retenu en 1984, il est indispensable de disposer de documents financiers très précis pour chaque établissement d'enseignement supérieur public.

C'est pour cela que votre commission a désiré maintenir l'exigence d'un tableau des emplois budgétaires attribués et de documents annexes décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement. De même, il lui a semblé tout à fait utile que le compte financier de l'exercice précédent soit publié chaque année après approbation du conseil d'administration.

Aux yeux de votre commission, l'autonomie ne peut se concevoir sans une plus grande transparence. L'élaboration de documents précis et la publicité qui leur est donnée ne peuvent qu'accroître cette transparence.

Quant à l'agent comptable, son pouvoir suscite de nombreuses réserves de la part des chefs d'établissement. En effet, l'agent comptable choisi sur une liste de personnes d'une compétence indiscutable a tendance à imposer ses vues aux

chefs d'établissements - c'est-à-dire à exercer en fait un contrôle a priori - allant ainsi jusqu'à apprécier, non seulement la légalité des dépenses mais aussi leur opportunité.

Votre commission propose d'infléchir ce système en précisant que, si l'agent comptable est toujours choisi sur une liste établie conjointement par les deux ministères compétents, le choix d'un agent comptable ne relève que du chef d'établissement.

Votre commission a adopté l'article 18 ainsi modifié.

### Article 19

#### Les modalités d'application du régime financier

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit que pour tout le titre relatif au régime financier, les modalités d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

##### II. Position de la commission des Affaires culturelles

Votre commission propose de permettre d'assouplir par décret en Conseil d'Etat les règles de la comptabilité publique en faveur des établissements d'enseignement supérieur ; ces règles sont en effet souvent peu compatibles avec la bonne gestion de ces établissements.

Votre commission a adopté l'article 19 ainsi modifié.

### TITRE III

## LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LES ETUDIANTS

### Article 20

#### Les catégories d'enseignants

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Le projet de loi précise les différentes catégories de personnels enseignants de l'enseignement supérieur, qui sont :

- les professeurs : cette catégorie comprend principalement le corps des professeurs d'université, mais aussi des corps spécifiques d'enseignants de rang magistral tels que les professeurs au Collège de France, les professeurs du cadre du Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) ou les professeurs de l'Ecole centrale de Paris ;

- les autres personnels enseignants titulaires : cette catégorie comprend essentiellement, d'une part les maîtres de conférences et, d'autre part, les maîtres assistants et les assistants, qui sont des corps en extinction. Les maîtres assistants ont actuellement, jusqu'en 1990, la faculté de demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences ; en ce qui concerne les assistants, ils ont temporairement accès, à la condition d'avoir obtenu un doctorat, au corps de maîtres de conférences par un recrutement qui leur est réservé et qui s'effectue sur la base de transformations d'emplois budgétaires. Appartiennent également à la catégorie des personnels enseignants titulaires autres que les professeurs d'une part les chefs de travaux dans les disciplines de santé et, d'autre part, certains corps spécifiques propres à certains établissements, par exemple les sous-directeurs de laboratoire du C.N.A.M. et les assistants à statut particulier du même établissement ;

- les autres personnels enseignants non titulaires : alors que la loi de 1984, à ses articles 53 et 54, interdit les recrutements d'enseignants par contrat à durée indéterminée, le projet de loi, en mentionnant la catégorie des enseignants non titulaires, rétablit la possibilité de tels recrutements. Cette forme de recrutement offre une souplesse qui peut s'avérer nécessaire dans certains cas, par exemple celui d'établissements à vocation technologique ;

- les professeurs et autres personnels associés : cette catégorie est composée d'enseignants qui sont souvent de nationalité étrangère et sont recrutés pour une durée limitée, des dérogations aux limites de durée étant toutefois possibles au bénéfice des réfugiés politiques ; le recrutement des enseignants associés fait intervenir les mêmes instances que celui des enseignants titulaires ;

- les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée : alors que la loi de 1984 prévoyait que les "chargés d'enseignement" doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement, le projet ne fixe aucune condition de cet ordre pour le recrutement d'enseignants par contrat à durée déterminée. Ces enseignants pourront exercer leurs activités aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

Enfin, l'article 20 prévoit la possibilité de recruter des enseignants titulaires n'ayant pas la nationalité française, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition permet de déroger à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, qui exige la nationalité française pour l'acquisition de la qualité de fonctionnaire ; elle reprend pour l'essentiel le cinquième alinéa de l'article 56 de la "loi Savary".

## II. Position de votre commission

A cet article, votre commission a adopté un amendement précisant que, par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps de l'enseignement supérieur, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat. Il paraît en effet souhaitable de conserver la possibilité de

recruter directement à un niveau élevé des personnes de grande notoriété.

Votre commission a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

### Article additionnel après l'article 20

#### La limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur

#### Position de votre commission

La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans le fonction publique et le secteur public a porté à 65 ans l'âge de départ à la retraite pour les professeurs de l'enseignement supérieur, au lieu de 68 ans précédemment.

L'application de cet article entraînerait, de 12985 à 1988, le départ à la retraite de 840 professeurs, en plus des 266 qui partiront en tout état de cause. Il en résulterait une perturbation et une désorganisation gravement préjudiciable au fonctionnement du service public et aux travaux de recherche à long terme.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter un article additionnel après l'article 20 qui prévoit de rétablir à 68 ans la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, tout en laissant la possibilité de départ à la retraite à 65 ans pour ceux qui le désirent.

## Article 21

### L'indépendance des enseignants

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 21 réaffirme le principe posé par l'article 34 de la loi du 12 novembre 1968 et repris par l'article 57 de la loi de 1984, selon lequel les personnels enseignants de l'enseignement supérieur jouissent d'une "pleine indépendance" et d'une "entière liberté d'expression" dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve du respect des "principes de tolérance et d'objectivité".

#### II. Position de votre commission

A cet article, votre commission a adopté un amendement rédactionnel, puis elle a adopté l'article ainsi modifié.

## Article 22

### La carrière des enseignants

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Par cet article se trouve réaffirmé le rôle dévolu au conseil supérieur des universités, qui se prononce sur les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des enseignants. Le principe du jugement par les pairs lors de l'examen de ces mêmes mesures individuelles est rappelé, des dérogations étant toutefois prévues pour tenir compte de l'organisation particulière du recrutement dans les disciplines où existe une agrégation de l'enseignement supérieur.

## **II. Position de votre commission**

**Votre commission a adopté conforme cet article.**

### **Article 23**

#### **Les commissions d'établissement**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article 23 rappelle le rôle des commissions de spécialité et d'établissement qui se prononcent, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, sur les mesures individuelles relatives aux professeurs, aux maîtres de conférences, maîtres-assistants ou chefs de travaux et aux assistants ; ces commissions sont également compétentes pour les mesures individuelles relatives au recrutement des personnels d'enseignement et de recherche non titulaires de niveau équivalent.

Cet article précise que ces commissions seront, sauf dérogation, exclusivement composées de professeurs et d'autres personnels enseignants et assimilés et comprendront en tout état de cause une majorité de professeurs. Le principe du jugement par les pairs lors de l'examen des mesures individuelles est également rappelé.

##### **II. Position de votre commission**

**A cet article, votre commission a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article ainsi modifié.**

## Article 24

### L'affectation des personnels enseignants de l'enseignement technologique supérieur

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 24 précise que les affectations de personnels enseignants dans les écoles autorisées à délivrer les diplômes d'ingénieur, ainsi que dans les instituts universitaires de technologie, sont subordonnées à l'accord des chefs des établissements intéressés. Il s'agit là, pour l'essentiel, de la reprise de dispositions qui figurent à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. Ces dispositions ont pour but, compte tenu des liens qui peuvent exister entre les universités et les instituts et écoles en cause, de garantir la bonne adaptation des enseignants de l'enseignement technologique supérieur aux exigences propres à cet enseignement.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté conforme l'article 24.

## Article 25

### Le rôle propre des professeurs et des maîtres de conférences

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Le premier alinéa de l'article 25 pose le principe de la compétence exclusive des professeurs, des maîtres de conférences et des autres personnels de rang équivalent en ce qui concerne la répartition des fonctions d'enseigner et des activités de recherche, la désignation des jurys et l'attribution des titres et diplômes. Il s'agit là de la reprise des dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi d'orientation de 1968.

Le deuxième alinéa de l'article 25 du projet rappelle le principe défini par l'article 55 de la "loi Savary" selon lequel les professeurs exercent un rôle prépondérant dans l'organisation de l'enseignement et de la recherche ; il précise en outre que les professeurs ont la responsabilité principale de la mise en oeuvre des compétences mentionnées au premier alinéa de l'article.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article ainsi modifié.

## Article 26

### Le pouvoir disciplinaire

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 26 précise tout d'abord que le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé en premier ressort par une juridiction d'établissement et, en appel, par le conseil supérieur de l'Education nationale. La juridiction disciplinaire est élue par le conseil d'administration, par collèges distincts selon les catégories ; le conseil d'administration désigne également le président et le vice-président, parmi ceux de ses membres qui sont de rang magistral.

Le principe de l'élection de la juridiction par des collèges distincts est complété par le principe du jugement par les pairs : ainsi la juridiction disciplinaire est exclusivement composée de professeurs lorsqu'elle statue sur le cas des professeurs ; de même, statuant à l'égard d'un membre d'une autre catégorie d'enseignants, elle est composée pour moitié de professeurs et pour moitié d'autres enseignants qui doivent être d'un rang au moins égal à l'intéressé. Par ces dispositions, le projet se conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel reconnaissant une valeur constitutionnelle au principe de l'indépendance du corps professoral.

S'agissant du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants, le projet reprend les dispositions des lois du 12 novembre 1968 et du 26 janvier 1984 prévoyant une composition paritaire de la juridiction.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté conforme l'article 26.

## Article 27

### Le droit des étudiants

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 27 rappelle le principe de la participation des étudiants à la gestion des établissements, ainsi que le principe de leur liberté d'information et d'expression, sous réserve du respect des activités d'enseignement et de recherche et plus généralement de l'ordre public. L'attribution de locaux aux étudiants pour l'exercice de ces libertés n'est pas mentionnée ; il reviendra donc désormais au chef d'établissement d'apprécier l'opportunité de cette attribution.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté conforme l'article 27.

## TITRE IV

### LES ETUDES ET LES FORMATIONS

#### Article 28

#### L'autonomie pédagogique

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article pose le principe de l'autonomie pédagogique des établissements, qui définissent eux-mêmes les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ce principe n'est nullement contradictoire avec l'exigence qu'une politique universitaire cohérente soit menée : dans la mesure où il revient à l'Etat d'accorder les équipements, emplois et crédits nécessaires aux établissements, et dans la mesure où les établissements doivent se plier à des règles s'ils souhaitent obtenir l'accréditation des diplômes qu'ils délivrent, les pouvoirs publics conservent les "leviers" indispensables pour la mise en oeuvre d'une telle politique universitaire et notamment pour la définition d'une carte des formations. L'optique du projet est donc celle d'une politique universitaire s'appuyant sur les initiatives des établissements autonomes, le rôle du ministre étant d'assurer la régulation de l'ensemble et d'inciter les établissements à accomplir les évolutions nécessaires.

L'article 28 tend également, toujours dans l'optique de l'autonomie, à favoriser l'émulation entre les établissements par la "personnalisation" de tous les diplômes qu'ils délivrent, alors que la loi du 26 janvier 1984 ne rend obligatoire une telle "personnalisation" que dans le cas du doctorat.

L'article 28 prévoit par ailleurs la publication des règlements d'examen et de concours et précise que ces règlements ne peuvent être modifiés passé le premier mois de l'année universitaire à laquelle ils s'appliquent. Il s'agit là de la généralisation d'une disposition figurant à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984, dans le cas des diplômes nationaux.

## **II. Position de votre commission**

**Votre commission a adopté conforme l'article 28.**

### **Article 29**

#### **L'accréditation des diplômes**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

**L'article 29 prévoit le remplacement de l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux par un nouveau régime, celui de l'accréditation par l'Etat.**

**L'accréditation par l'Etat peut être accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux établissements libres relevant de la loi du 12 juillet 1875 pour des diplômes consacrant une formation répondant à plusieurs critères : il doit s'agir d'une formation originale, répondant à un besoin, correspondant à une expérience confirmée de l'établissement, et dont le financement est assuré.**

**L'accréditation peut également être accordée pour délivrer des diplômes nationaux, cette fois dans le seul cas des établissements publics ; le monopole de l'Etat pour la collation des grades et titres universitaires est donc maintenu. En conséquence, est également maintenu le régime des conventions permettant aux étudiants des établissements libres de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national.**

**L'article 29 prévoit l'intervention, à titre consultatif, de commissions d'accréditation, placées auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les décisions d'accréditation ou de retrait d'accréditation. Ces commissions, qui seront constituées par grands secteurs de formation, seront composées exclusivement de professeurs et, le cas échéant, d'experts non universitaires.**

## **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement relatif à l'accréditation des diplômes consacrant une formation originale. Cet amendement a pour objet de limiter les critères auxquels doivent répondre ces formations pour être accréditées : il paraît inutile d'indiquer que ces formations doivent répondre à un besoin ; surtout il n'est pas souhaitable d'exiger que le financement de ces formations soit préalablement assuré : l'Etat doit pouvoir directement accréditer et financer une formation originale, dès lors qu'il s'agit d'un grand secteur de formation où l'établissement a fait la preuve du sérieux et de la qualité de ses activités.

L'article 29, ainsi modifié, a été adopté.

### **Article 30**

#### **Les cycles d'études et les doctorats**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article rappelle le principe de la division des études supérieures en trois cycles ; il définit l'objet de chacun de ces cycles et prévoit notamment une redéfinition des missions du premier cycle : alors que la loi du 26 janvier 1984 accorde à celui-ci des objectifs multiples et incompatibles, le projet lui confère la seule mission d'orienter les étudiants et de leur donner une formation fondamentale dans un secteur déterminé.

En outre, l'article 30 prévoit le rétablissement du doctorat de troisième cycle, du doctorat d'Etat et du diplôme de docteur-ingénieur, contrairement au principe d'unicité du doctorat à l'issue du troisième cycle posé par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, cet article prévoit que chaque établissement fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre : il s'agit là d'un accroissement important de l'autonomie des établissements, puisque l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984

dispose au contraire que la possession d'un diplôme de premier cycle ouvre l'accès au second cycle, sauf dérogation prévue par décret.

## II. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à éviter le rétablissement du doctorat de troisième cycle. En effet, s'il paraît nécessaire de rétablir le doctorat d'Etat qui constitue une garantie essentielle pour la qualité du recrutement des professeurs, en revanche il ne paraît pas souhaitable de rétablir le doctorat de troisième cycle, généralement considéré comme étant d'un niveau inférieur aux normes internationales concernant le doctorat. L'amendement de votre commission a donc pour objet, tout en retenant le rétablissement du doctorat d'Etat et du diplôme de docteur-ingénieur, qui répondent chacun à des exigences spécifiques, de conserver le doctorat "de droit commun" institué en application de la loi du 26 janvier 1984 et qui doit constituer l'équivalent approximatif des doctorats délivrés par les universités étrangères.

L'article 30, ainsi modifié, a été adopté.

## Article 31

### L'orientation sélective

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 31 fixe les règles relatives à l'accès au premier cycle. Il reprend le principe de l'accès de tous les bacheliers à l'enseignement supérieur, tout en permettant aux établissements de pratiquer une orientation sélective des étudiants.

Les établissements reçoivent le droit de déterminer eux-mêmes les conditions d'accès aux différentes formations ; seule l'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier. Celui-ci ne pourra donc pas modifier les règles "qualitatives" posées par les établissements, mais

seulement les décisions "quantitatives" concernant l'accueil des étudiants. L'autonomie des établissements est donc accrue puisque la loi du 26 janvier 1984 retient un principe général d'interdiction de la sélection à l'entrée du premier cycle ; en même temps, tout risque de "malthusianisme universitaire" est écarté, étant donné que le recteur chancelier est à même, par le contrôle qu'il exerce sur les capacités d'accueil, de veiller à maintenir des possibilités d'accès à l'enseignement supérieur adaptées au nombre des bacheliers.

La réussite du système proposé suppose que le recteur chancelier, conformément à l'article 14 du projet, assure efficacement la coordination entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, notamment en améliorant l'information des lycéens sur les formations universitaires. A cet effet, l'article précise que les établissements publics d'enseignement supérieur doivent lui communiquer avant le 31 janvier toutes informations sur la nature des formations et les conditions d'accès à celles-ci.

Il est à noter que si le recteur chancelier est tenu de proposer à tout bachelier une possibilité d'inscription lui permettant de poursuivre sa formation, il n'est pas tenu de garantir l'accès à une formation universitaire proprement dite, mais seulement l'accès à une formation "post-secondaire".

## II. Position de votre commission

Votre commission a adopté deux amendements :

- un amendement tendant à préciser que le premier cycle est également ouvert aux personnes qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense du baccalauréat dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- un amendement précisant que le recteur chancelier doit assurer à tout candidat la possibilité de s'inscrire dans une des formations post-secondaires dispensées dans l'académie où le baccalauréat a été obtenu ou, à défaut, dans une académie limitrophe de celle-ci ; il convient en effet de faire en sorte, autant que possible, que l'inscription proposée n'entraîne pas un déplacement trop important du candidat. Le même

amendement précise que le recteur chancelier, en cas de nécessité, peut procéder à l'inscription du candidat; cette précision tend à accorder au recteur chancelier l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires pour que la garantie d'accès aux formations post-secondaires puisse effectivement jouer.

**L'article 31, ainsi modifié, a été adopté.**

## **TITRE V**

### **L'ELABORATION DES STATUTS**

#### **Article 32**

#### **La création d'une université ou d'un établissement fédéré au sein d'une université**

##### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article 32 précise les conditions d'installation des nouvelles universités et des établissements fédérés au sein des universités.

La procédure est, en grande partie, identique pour la création des universités et pour celle des établissements fédérés. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne, tout d'abord, un administrateur provisoire. Il fixe, ensuite, par arrêté, le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif ainsi que les délais respectifs des élections à ce conseil, de l'élection du président et de l'adoption des statuts.

Dans le cas de la création d'un établissement public fédéré au sein d'une université, l'arrêté fixe également le délai dans lequel le conseil d'administration de l'université devra adopter ses statuts. Par dérogation à l'article 6 de la présente loi, il n'est requis que la majorité des membres en exercice pour le vote de cette adaptation.

Cet article ne précise pas explicitement l'expiration des pouvoirs de l'administrateur provisoire. Il est clair cependant que le mandat de ce dernier doit expirer le jour de l'élection du président du conseil constitutif car l'article 36 de la présente loi dispose que ce président exerce les attributions reconnues au président de l'université ou au chef de l'établissement.

## **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement tendant à distinguer le cas des universités nouvelles et celui de la création des établissements publics fédérés, qui fait l'objet d'un amendement de coordination tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 32. Il a paru souhaitable à votre commission de maintenir le conseil constitutif uniquement dans le cas de la création d'une université.

L'amendement adopté par votre commission à l'article 32 précise qu'en cas de création d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place et fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif. Pour une durée qui ne peut excéder deux ans, ce conseil exerce les attributions du conseil d'administration et du conseil scientifique et l'administrateur provisoire celles du président de l'université.

L'amendement ajoute que le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, par arrêté, le délai dans lequel le conseil constitutif adopte, les statuts de l'université. Ces statuts doivent assurer la représentation de chaque grand secteur de formation.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté, cet amendement précise que les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables à la transformation des universités existantes en établissements publics d'enseignement supérieur prévue à l'article 38 de la présente loi.

**Ainsi modifié, l'article 32 a été adopté.**

## **Article additionnel après l'article 32**

### **La création des établissements publics fédérés**

#### **Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 32, un article additionnel.

L'article additionnel adopté par votre commission regroupe l'ensemble des dispositions applicables en cas de création d'un établissement public fédéré au sein d'une université.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur fédéré est créé au sein d'une université, les secteurs de formation qui constitueront cet établissement existent déjà et sont bien structurés. Votre commission a donc estimé qu'il n'était pas utile, contrairement au cas des universités nouvelles, de créer un conseil constitutif.

L'amendement de votre commission dispose que, lors de la création d'un établissement public fédéré, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme un administrateur chargé de sa mise en place, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi pour les écoles d'ingénieur et les instituts universitaires de technologie. Pour ces écoles ou instituts, en effet, le ministre nommera le directeur et celui-ci pour assurer la mise en place.

Le ministre fixe, ensuite, par arrêté :

- le délai de l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique qui s'effectuent suivant les règles et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 de la présente loi, le chef d'établissement étant élu dans le délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils ;

- le nombre des membres de ces conseils et la répartition des sièges entre les différents collèges,

- le délai d'adoption des statuts,

- le délai dans lequel le conseil d'administration de l'université, statuant à la majorité de ses membres en exercice, adopte les statuts de l'université.

### Article 33

#### La composition du conseil constitutif

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article précise la composition du conseil constitutif de l'université. Ce conseil comprend d'une part 85 pour cent de membres élus dont 40 pour cent de professeurs, 20 pour cent de maîtres de conférences ou maîtres-assistants, 5 pour cent d'assistants, 5 pour cent de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, 15 pour cent d'étudiants et d'autre part 15 pour cent de personnalités extérieures choisies par les membres du conseil.

Toutes les élections ont lieu au suffrage direct. Les représentants des personnels enseignants, à l'exception des professeurs, et non enseignants sont élus par collèges distincts au scrutin majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de chaque collège. Le collège des professeurs de chaque unité interne ou groupement d'unité interne, dont la liste a été arrêtée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, élit deux professeurs. L'ensemble des membres du collège des professeurs de l'université élisent, ensuite, s'il en est besoin, au scrutin majoritaire à deux tours le nombre complémentaire de représentants nécessaires pour assurer la pleine représentation des professeurs au sein du conseil constitutif.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, par l'ensemble des membres de ce collège.

Cet article précise, enfin, que ces dispositions sont applicables au conseil constitutif des établissements publics fédérés et que le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la représentation de chaque catégorie lorsque l'effectif des membres d'un collège électoral fait obstacle à l'application de la répartition prévue par cet article.

## II. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article, par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 32 et à l'article additionnel après l'article 32.

### Article 34

#### Le président du conseil constitutif

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 34 dispose que le conseil constitutif élit son président parmi les professeurs de l'établissement.

##### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 32.

## **Article 35**

### **Les statuts des universités et des établissements fédérés au sein d'une université**

#### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article définit les conditions d'adoption des statuts des universités ou des établissements fédérés au sein d'une université.

Les universités ou les établissements fédérés doivent voter leurs statuts à la majorité des membres en exercice du conseil constitutif. Votre rapporteur rappelle que l'article 32 requiert la même majorité pour l'adaptation des statuts de l'université en cas de création d'un établissement fédéré.

Les nouveaux statuts ou les modifications des statuts, selon le cas, doivent être adoptés dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 32 de la présente loi. Si ce délai n'est pas respecté, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les dispositions statutaires.

Cet article précise que les statuts des universités doivent garantir la représentation de chaque grand secteur de formation.

#### **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 32 et à l'article additionnel qu'elle a adopté près l'article 38.

## **Article 36**

### **Les attributions du conseil constitutif et celles de son président**

#### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article 36 précise les attributions du conseil constitutif et celles de son président.

Le conseil constitutif exerce les attributions du conseil d'administration et du conseil scientifique prévues à l'article 6 de la présente loi.

Le président du conseil constitutif se voit attribuer les pouvoirs du président de l'université ou du chef d'établissement définis à l'article 9 de la présente loi.

#### **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 32.

## **Article 37**

### **Expiration des pouvoirs du conseil constitutif et de ceux de son président**

#### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

L'article 37 précise les dates d'expiration des pouvoirs du conseil constitutif et de ceux de son président.

Le conseil constitutif est dissous dès la première réunion du conseil d'administration élu selon les nouveaux statuts.

Le mandat du président du conseil constitutif expire dès l'élection du président de l'université ou du chef de l'établissement fédéré au sein d'une université selon les nouveaux statuts.

La différence entre les dates d'expiration des pouvoirs tient au fait que le président de l'université ou le chef d'établissement est élu non seulement par les membres du conseil d'administration mais également par ceux du conseil scientifique. Or, il est possible que le conseil scientifique ne soit pas élu au même moment que le conseil d'administration.

#### **II. Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 32 et à l'article additionnel après l'article 32.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 38

##### L'application des dispositions du titre V aux universités existantes

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 38 prévoit que les dispositions du titre V relative à l'élaboration des statuts et au conseil constitutif sont applicables aux universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de mesures particulières.

Ainsi, les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du conseil constitutif. De même, les présidents et les chefs d'établissement en exercice sont maintenus jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du président du conseil constitutif. En cas de carence, le ministre chargé de l'enseignement supérieur leur substitue, après mise en demeure, un administrateur provisoire.

Les membres des conseils scientifiques en exercice conservent leurs fonctions jusqu'au jour de la première réunion des nouveaux conseils scientifiques élus conformément aux nouveaux statuts.

Enfin, les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université.

## II. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement précisant que les universités existantes sont transformées, de plein droit, en établissements publics d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sans qu'il soit besoin de créer un conseil constitutif.

L'amendement adopté par votre commission précise que l'élection des membres des conseils de l'université s'effectue suivant les règles et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 de la présente loi dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté de transformation. Cet arrêté fixerait :

- le nombre des membres des conseils, la répartition des sièges entre les différents collèges ainsi que la liste des unités internes, groupements ou fractionnement d'unités internes pour la constitution des collèges électoraux respectifs des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

- le délai d'adoption des nouveaux statuts qui doivent garantir la représentation de chaque grand secteur de formation.

L'amendement ajoute que les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration et des conseils scientifiques en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection des nouveaux conseils.

Les présidents en exercice sont maintenus jusqu'à l'élection des nouveaux présidents. Ils organisent les élections. En cas de carence, le ministre chargé de l'enseignement supérieur leur substitue un administrateur provisoire.

Les nouveaux présidents d'universités sont élus dans un délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils et pour la durée prévue à l'article 9 de la présente loi.

Les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université.

L'amendement précise les conditions d'assimilation aux unités internes de certaines structures universitaires.

Enfin, l'amendement indique que les statuts peuvent prévoir le renouvellement du conseil d'administration et du conseil scientifique conformément aux nouvelles dispositions statutaires et après un délai de deux ans suivant la mise en place des premiers conseils.

L'article 38, ainsi modifié, a été adopté

**Article additionnel après l'article 38**  
**L'adoption ou l'adaptation des statuts**

**Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 38, un article additionnel qui précise :

- que les délibérations portant sur l'adoption et l'adaptation des statuts qui sont prévues aux articles 32, additionnel après 32 et 38 sont prises à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration ou du conseil constitutif,

- que, lorsque les statuts n'ont pas été adaptés ou adoptés dans les délais prévus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut arrêter ou modifier les statuts.

## Article 39

### L'assimilation aux unités internes

#### I - Commentaire du texte du projet de loi

L'article 39 dispose que "pour l'application du présent titre", les unités de formation et de recherche, créées par la loi du 26 janvier 1984, les instituts et écoles internes à une université et les unités d'enseignement et de recherche, pour les universités qui ont gardé cette dénomination issue de la loi du 12 novembre 1968, sont assimilés à des unités internes.

Cette assimilation ne vaut, en fait, que pour l'article 38 de la présente loi qui rend applicables les dispositions du titre V aux universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres articles du titre VI, dans lequel est inséré l'article 39, ne sont en rien intéressés par cette assimilation.

#### II - Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article, dont les dispositions ont été reprises dans la nouvelle rédaction adoptée à l'article 38.

## Article 40

### Les dispositions transitoires relatives aux diplômes nationaux

#### I - Commentaire du texte du projet de loi

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a institué, par son article 17, un régime d'habilitation des établissements d'enseignements supérieurs à délivrer les diplômes nationaux dans chaque secteur de formation.

L'article 40 de la présente loi prévoit que ce régime d'habilitation est maintenu en vigueur jusqu'à la date d'installation de la commission sectorielle compétente prévue à l'article 29.

Les établissements qui étaient habilités à délivrer des diplômes nationaux, à cette date d'installation, bénéficieront de droit d'une accréditation sauf décision contraire du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission sectorielle compétente.

#### II - Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article 40 ainsi modifié.

## Article additionnel après l'article 40

### Les dispositions transitoires relatives au comité national d'évaluation

#### Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 40, un article additionnel.

L'article additionnel adopté par votre commission dispose que, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les évaluations demandées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article 15 sont effectuées par le comité national d'évaluation institué par l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce comité national, mis en place en mai 1985, a commencé ses travaux dès le mois de juin mais n'a pu constituer ses services que progressivement de septembre 1985 à janvier 1986. Pour l'année 1986, sur les neuf évaluations d'établissements projetées, deux viennent d'être publiées au début du mois d'octobre, en même temps qu'un rapport thématique sur la recherche et l'université.

Les personnalités membres du Comité national d'évaluation sont reconnues tant au niveau national qu'international. Il suffit d'en consulter la liste pour être pleinement rassuré, s'il était besoin, sur la qualité des travaux de ce Comité. La teneur même des trois rapports qui viennent d'être publiés est à la hauteur des espérances mises dans cette institution nouvelle. Deux universités ont été analysées : l'Université Louis Pasteur à Strasbourg et l'Université de Pau et des pays de l'Adour. Chaque stade de la présentation et de l'analyse des activités de ces universités est accompagné d'observations et de recommandations. Parmi celles-ci,

certaines reviennent souvent, comme la nécessité du recrutement d'enseignants-chercheurs, afin d'assurer le renouvellement de ce corps, la mise en oeuvre d'une politique plus nationale de recrutement d'étudiants de qualité, l'amélioration de la formation des gestionnaires de l'université afin de s'adapter aux techniques les plus modernes (informatique, comptabilité analytique). Des réformes sont suggérées comme celle des mécanismes financiers, notamment le recours systématique à l'établissement d'un budget prévisionnel.

Il est permis d'espérer que pour les années à venir, la période de rodage de l'institution étant passée, il sera possible d'évaluer régulièrement au moins une dizaine d'établissements par an, afin de parvenir dans un délai raisonnable à une connaissance précise de l'ensemble de l'enseignement supérieur français.

Quant au rapport thématique intitulé "Recherche et Université", qui se veut une analyse de terrain plus qu'un rapport de caractère administratif, il met l'accent sur les principales entraves rencontrées dans l'université par les chercheurs. Parmi ces entraves, l'on trouve "la déresponsabilisation généralisée" qui règne au sein des structures actuelles, la difficulté de gérer un système performant à partir des normes Garaces, l'absence de tout critère reconnaissant l'activité de recherche ou récompensant la qualité lors de la répartition des moyens budgétaires, la cohabitation infructueuse entre des chercheurs à plein-temps qui, trop souvent, ne participent pas à l'enseignement et un corps d'enseignants-chercheurs dont au moins la moitié de ceux de rang B n'ont pas eu à leur actif de publication justifiant des activités de recherche au cours des trois dernières années.

L'équivoque de cette situation ne fait que décourager les chercheurs qui s'adonnent sans compter à une activité de recherche. Le Comité conclut sur ce point à la nécessité de mettre en place une évaluation systématique de la recherche. Qu'il s'agisse des équipes ou des personnes, c'est au Comité national de la recherche scientifique et aux instances similaires qu'incombe cette évaluation.

Il est intéressant de noter en outre que **bon nombre de réformes proposées dans le présent projet de loi et par notre commission ont été parallèlement proposées par le Comité national d'évaluation** (donner aux universités plus d'initiative et plus de responsabilités, les doter d'un conseil scientifique responsable, d'un président d'université fort, ayant notamment le pouvoir de moduler périodiquement les services des enseignants, favoriser une gestion plus souple des ressources propres avec des modalités différentes de celles qui gouvernent l'emploi des crédits publics, systématiser le contrôle a posteriori, accroître la diversité des sources de financement, etc.).

Compte tenu de la récente mise en route du Comité national d'évaluation - neuf mois en tout et pour tout - et de l'intérêt indéniable de ses résultats, **il est apparu tout à fait essentiel à votre commission que ce Comité puisse, dans l'immédiat, poursuivre son travail**. C'est pourquoi elle a prévu dans son amendement, qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, postérieur à la promulgation de la présente loi, un bilan des travaux du Comité national d'évaluation soit dressé afin éventuellement d'en confirmer le principe ou d'en infléchir les modalités.

Alors que l'enseignement supérieur public français a traversé, tout au long de ces vingt dernières années, une période trop riche en réformes de structures, il est indispensable qu'une évaluation incontestable des établissements soit menée afin de cesser de fixer des buts ambitieux sans être jamais à même de savoir si les résultats ont été à la hauteur.

## Article 41

### Les dispositions transitoires relatives aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 41 prévoit le maintien en vigueur des dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur qui sont dérogatoires au statut général de la fonction publique, même lorsqu'elles sont contraires aux dispositions de la nouvelle loi.

#### II. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article 41 ainsi modifié.

## Article 42

### Les textes abrogés

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit l'abrogation de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62, et de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à l'exception de son article 68. Pour ces deux lois, les articles qui ne sont pas abrogés concernent les études médicales et pharmaceutiques qui feront l'objet d'un projet de loi ultérieur.

## **II. Position de votre commission**

Votre commission approuve les abrogations prévues par cet article. Toutefois, d'autres lois, plus ou moins directement liées à la loi du 26 janvier 1984, doivent être également abrogées partiellement. C'est le cas de l'article 26 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour l'enseignement supérieur de l'architecture, des articles 12 et 13 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 pour l'enseignement supérieur technologique et de l'article L 814-1 du code rural relatif à l'enseignement supérieur agricole.

D'autre part, il convient de maintenir en vigueur les articles 58 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 relatifs aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Votre commission a donc adopté un amendement tendant à ces modifications, puis elle a adopté l'article 42 ainsi modifié.

### **Article additionnel après l'article 42**

#### **Les modifications de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives**

### **Position de votre commission**

Votre commission a adopté un amendement tendant à insérer après l'article 42 un article additionnel modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Deux articles de cette loi font, en effet, référence à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Il convient donc, d'une part, de supprimer cette référence à l'article 5 qui traite de l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur et, d'autre part, de modifier le premier alinéa de l'article 28 relatif aux conditions d'accès des sportifs de haut niveau aux enseignements de formation ou de perfectionnement.

### Article additionnel après l'article 42

#### Les établissements libres d'enseignement supérieur

##### Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 42, un article additionnel.

L'article additionnel adopté par votre commission est une nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur qui précise les conditions dans lesquelles les établissements libres d'enseignement supérieur peuvent prendre le nom de faculté libre.

### Article additionnel après l'article 42

#### Application de la loi aux territoires d'outre-mer

##### Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à ajouter, in fine, un article additionnel après l'article 42 relatif aux conditions d'application aux territoires d'outre-mer.

Cet amendement prévoit que les établissements publics d'enseignement supérieur créés dans les territoires d'outre-mer sont régis par des statuts fixés par des décrets qui pourront déroger en tant que de besoin aux dispositions de la présente loi.

## CONCLUSION

Réunie le 22 octobre 1986 sous la présidence de M. Maurice SCHUMANN, président, la commission a décidé de proposer au Sénat, sous réserve des amendements qu'elle lui suggère, d'adopter le projet de loi n° 452 sur l'enseignement supérieur.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.	<b>TITRE I</b>  Les établissements publics d'enseignement supérieur.	<b>TITRE I</b>  Les établissements publics d'enseignement supérieur.
<b>TITRE I</b>		
Le service public de l'enseignement supérieur.		
<i>Article premier.</i> — Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.		
<i>Art. 2.</i> — Le service public de l'enseignement supérieur contribue :		
— au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;		
— à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;		
— à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.		
<i>Art. 3.</i> — Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.		
Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

*Art. 4.* — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

*Art. 4.* — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

*Art. 5.* — Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;
- dispense la formation initiale ;
- participe à la formation continue ;
- assure la formation des formateurs.

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

.....

*Art. 6.* — Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Article premier.

Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour missions :

1° l'orientation et la formation des étudiants ;

2° la formation supérieure fondamentale et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et continue ;

3° le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats ;

4° la diffusion du savoir et de la culture ;

5° le développement de l'information scientifique et technique ;

6° la coopération scientifique internationale.

Article premier.

*Il est créé une catégorie d'établissements publics nationaux dénommés établissements publics d'enseignement supérieur. Ces établissements, selon leurs caractéristiques respectives, ont pour missions :*

— l'orientation et la formation supérieure, fondamentale et professionnelle, des étudiants,

— la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats,

— la formation des maîtres de l'Education nationale,

— la formation supérieure continue,

— la diffusion du savoir et de la culture,

— le développement de l'information scientifique et technique,

— la coopération scientifique internationale.

Texte en vigueur

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

*Art. 7.* — Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données.

*Art. 8.* — Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec les institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres des Communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française.

.....

*Art. 21.* — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

.....

*Art. 20.* — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

.....

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret.

Art. 2.

Les universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

Elles sont autonomes.

Elles peuvent correspondre à un ou plusieurs secteurs de formation et de recherche.

Alinéa sans modification.

Art. 2

Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 25. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Lorsque les universités correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche, elles peuvent fédérer en leur sein un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur.

(Cf. art. 3.)

Alinéa sans modification.

*Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris après consultation du conseil de chaque unité interne intéressée et avis du conseil d'administration de l'université ou de l'organe assurant ses fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les compétences et les moyens attribués à l'établissement fédéré ainsi que les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université.*

Art. 22. — Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Les statuts sont transmis au ministre de l'éducation nationale.

Les universités et les établissements publics d'enseignement supérieur qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi. Ces statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les universités et les établissements publics qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts...

...de l'enseignement supérieur.

Art. 24. — Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

— les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

— les écoles et instituts extérieurs aux universités ;

— les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

Les instituts nationaux polytechniques sont assimilés aux universités.

*Alinéa supprimé.*

Texte en vigueur

La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

.....

*Art. 37.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.

.....

Texte du projet de loi

Les statuts des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le caractère appelle un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi.

(Cf. deux derniers alinéas de l'art. 2.)

Art. 3.

Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris sur demande du conseil d'administration de l'université ou après avis de celui-ci ou de l'organe assurant ses fonctions. Le conseil des unités internes concernées est préalablement consulté.

Ce décret de création fixe les compétences et les moyens attribués à l'établissement fédéré et les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université.

Propositions de la commission

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Article additionnel après l'article 2.*

*Les statuts des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont les caractéristiques appellent un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi.*

Art. 3

*Supprimé.*

(Cf. troisième alinéa de l'art. 2.)

Texte en vigueur

Art. 28. — Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- de 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- de 20 à 30 % de personnalités extérieures ;
- de 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;
- de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

.....

Texte du projet de loi

Art. 4.

Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration, de quarante membres au plus, composé de :

- 1° 40 % de professeurs ;
- 2° 25 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche selon une répartition fixée par les statuts ;
- 3° 15 % d'étudiants ;
- 4° 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 5° 15 % de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence.

(Cf. art.6.)

Art. 5.

Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil scientifique, de quarante membres au plus, composé de :

- 1° 40 % de professeurs ;
- 2° 20 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche docteurs d'Etats, selon une répartition fixée par les statuts ;
- 3° 10 % d'étudiants de troisième cycle ;
- 4° 30 % de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont cumulables avec celles de membres du conseil d'administration.

Propositions de la commission

Art. 4.

Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur comprend 60 membres au plus, ainsi répartis :

- 40 pour cent de professeurs,
- 25 pour cent de maîtres de conférences et d'autres personnels d'enseignement et de recherche, selon une répartition fixée par les statuts,
- 15 pour cent d'étudiants,
- 5 pour cent de personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service,
- 15 pour cent de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

*Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les affaires de l'établissement qui ne relèvent pas en vertu de la présente loi d'une autre autorité. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés et publiées dans des conditions fixées par les statuts. La majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour les délibérations portant sur les statuts.*

*Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au chef d'établissement.*

Art. 5.

Le conseil scientifique de chaque établissement public d'enseignement supérieur à un effectif égal à celui du conseil d'administration. Ses membres, qui peuvent appartenir simultanément au conseil d'administration, sont ainsi répartis :

- 40 pour cent de professeurs,
- 20 pour cent de maîtres de conférences et personnels assimilés docteurs d'Etat,
- 10 pour cent d'étudiants de troisième cycle,
- 30 pour cent de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

*Alinéa supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*(Cf. article 6)*

*Art. 28, premier alinéa.* — Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les réactions de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières.

*Art. 30, deuxième alinéa.* — Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

*Art. 25, dernier alinéa.* — Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

*Art. 28, dernier alinéa.* — ... Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 6.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les questions que la présente loi n'attribue pas à une autre autorité.

Toutefois, les délibérations relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation scientifique et technique et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique.

En outre, les délibérations des conseils d'administration des universités relatives à l'organisation des formations données dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique de l'université.

Les contrats de recherche sont communiqués au conseil scientifique.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au chef d'établissement.

Art. 6.

*Supprimé.*

*Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique. Ce dernier est tenu informé des contrats de recherche.*

Texte en vigueur

Art. 22. — Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

.....

Art. 32. — Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

.....

Art. 25. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Texte du projet de loi

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Cependant, la majorité est requise pour l'adoption des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts. En cas de désaccord entre les organes compétents, en matière de formation et de recherche, le chef d'établissement les invite à délibérer à nouveau et, si le désaccord persiste, arrête la décision.

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 7.

Les universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formations et déterminent les conditions dans lesquelles ces unités élaborent leurs statuts. Ces unités sont dirigées par un professeur. Leurs conseils comportent 40 % au moins de professeurs sauf dérogation autorisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Propositions de la commission

Art. 7.

Alinéa sans modification.

*Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations dispensées dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique.*

*Les bibliothèques et services de documentation universitaires et interuniversitaires sont organisés selon des modalités définies par décret.*

Texte en vigueur

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

.....  
*Art. 38.* — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon des cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 27.

*Art. 39.* — Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligi-

Texte du projet de loi

Art. 8.

Sont élus par collèges distincts au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- 1° les représentants des professeurs ;
- 2° les représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- 3° les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués par unité interne ou groupe d'unités et par établissement ou groupe d'établissements dans des conditions fixées par les statuts.

Pour les élections des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services communs de l'établissement, ces services sont considérés comme une unité interne.

Le mandat des membres autres que les étudiants des conseils d'administration, des conseils scientifiques et des conseils des unités internes est de quatre ans.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont choisies par les autres membres des conseils dans lesquels elles sont appelées à siéger.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité, la composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation pour les élections, les modalités des élections et le régime des recours sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

Art. 8.

*Les représentants des personnels et des étudiants dans les conseils prévus aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus sont élus au suffrage direct.*

*Les représentants respectifs des professeurs, des maîtres de conférence et assimilés, des autres personnels d'enseignement et de recherche sont élus pour quatre ans par des collèges distincts au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidatures sont individuelles.*

*Les représentants respectifs des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. La durée du mandat est de deux ans pour les représentants des étudiants : elle est de quatre ans pour les représentants des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Les personnalités extérieures sont choisies par les professeurs membres des conseils où elles sont appelées à siéger, pour une durée fixée par les statuts.*

*Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges respectifs des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués, dans des conditions fixées par les statuts, par unité interne ou groupe d'unités et par établissement fédéré ou groupe d'établissement.*

*Alinéa sans modification.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

bles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

**Art. 40.** — Les personnalités extérieures comprennent :

— d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

— d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

.....

**Art. 27.** — Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ou-

Les élections ont lieu au suffrage direct.

Les règles fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement choisirait de se doter.

**Art. 9.**

Le président de l'université et les autres chefs d'établissement sont de nationalité française. Ils sont élus pour quatre ans parmi les professeurs de l'établissement par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. Les personnes appartenant à l'un et l'autre de ces conseils votent au titre de chacun d'eux.

Le chef d'établissement représente l'établissement public à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les conseils de l'établissement, prépare et exécute les délibérations de ces conseils, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents

*Alinéa supprimé.*

Les dispositions du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement déciderait de se doter.

**Art. 9.**

Le président de l'université et les autres chefs d'établissement *public d'enseignement supérieur* sont élus pour quatre ans, parmi les professeurs de nationalité française, par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. *Lorsqu'un membre du conseil scientifique appartient également au conseil d'administration, un remplaçant lui est désigné dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

Le chef d'établissement préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. *En cas de désaccord entre les organes compétents en matière d'enseignement et de recherche mentionnés aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus, ou en cas de défaut de proposition, il les invite à délibérer de nouveau et, si le désaccord ou le défaut de proposition persiste, arrête la décision.*

Texte en vigueur

vriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

.....

*Art. 32 (huit derniers alinéas).* — Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Texte du projet de loi

services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par les statuts.

Le chef d'établissement est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la proposition de nomination émane du président de l'université.

Art. 10.

Dans les universités qui dispensent des formations de médecine, d'odontologie, de pharmacie, il est créé un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur fédérés regroupant ces formations.

Les établissements publics fédérés de médecine et d'odontologie concluent avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 20 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les chefs des établissements publics fédérés de médecine et d'odontologie ont qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

Ces conventions sont soumises pour approbation au président de l'université.

Propositions de la commission

*En outre*, le chef d'établissement :

- ordonnance les dépenses et les recettes,
- représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et conventions,
- a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de leurs garanties statutaires,
- affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- nomme les jurys,
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le chef d'établissement est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la proposition de nomination émane du président de l'université

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par les statuts.

*Alinéa supprimé.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Les établissements fédérés concluent avec les centres hospitaliers les conventions prévues par l'ordonnance n° 58-1373 du 20 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical et par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

Les chefs d'établissements publics fédérés de médecine, d'odontologie, de pharmacie ont qualité pour signer les conventions prévues au présent article au nom de l'université.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- deuxième cycle des études médicales ;
- deuxième cycle des études odontologiques ;
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

- troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

.....

*Art. 5 (6° et 7° alinéas).* — La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'éducation nationale ou les ministres concernés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'Etat ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

.....

*Art. 33.* — Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs

**Texte du projet de loi**

**Art. 11.**

Des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics ou privés peuvent délivrer le diplôme d'ingénieur dans les conditions fixées aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique. Les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de celles-ci et les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les écoles ou instituts publics placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent avoir les statuts suivants :

- 1° établissement public d'enseignement supérieur, fédéré ou non au sein d'une université ;
- 2° établissement public à caractère administratif pouvant être rattaché, par décret, à une université ;
- 3° unité interne à une université.

Ces écoles sont régies par des statuts fixés par décret. Ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne :

**Propositions de la commission**

**Art. 11.**

Dans les conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique, le diplôme d'ingénieur peut être délivré par des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics ou privés. Les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de ces formations et les modalités de délivrance de ce diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le respect de la spécificité de chaque établissement.

Les écoles ou instituts publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer le diplôme d'ingénieur sont soit des établissements publics d'enseignement supérieur, fédérés ou non au sein d'une université, soit des établissements publics à caractère administratif pouvant être rattachés, par décret, à une université, soit des unités internes à une université auxquelles des crédits et des emplois peuvent être directement attribués ou affectés.

Ces écoles ou instituts sont régis par des statuts fixés par des décrets qui peuvent déroger aux dispositions de la présente loi relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'ad-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d'école sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures : les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

1° la désignation, la composition et les attributions des organes d'administration et de direction, ainsi que, le cas échéant, du conseil scientifique ;

2° le recrutement et l'affectation des enseignants.

Lorsque ces écoles ont le statut d'unité interne à une université, des crédits et des emplois peuvent leur être directement affectés.

ministration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 12.

Les dérogations applicables aux écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent être étendues par décret à des unités internes à une université présentant le caractère d'écoles ou instituts professionnels ou spécialisés ne délivrant pas le titre d'ingénieur.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court. Celui-ci est assuré sur deux années.

Les instituts universitaires de technologie ont le statut d'établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université.

Art. 13.

Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court, qui est assuré, en formation initiale, sur deux années. Ces instituts sont des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université ; leurs statuts sont conformes à des statuts types fixés

Art. 25. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Texte en vigueur

(Cinquième alinéa). Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

.....

Art. 23. — Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements.

.....

Art. 46. — Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 42 et 48, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illegalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Art. 47. — En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre,

Texte du projet de loi

Leurs statuts sont conformes à des statuts-types fixés par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger à la présente loi en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 11.

Art. 14.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements d'enseignement supérieur de son académie.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président d'université.

Le recteur assure la coordination entre l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement.

Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les délibérations et décisions à caractère réglementaire de ces établissements ne peuvent être publiées qu'après avoir été transmises au recteur chancelier. Lorsque ce dernier saisit le tribunal administratif d'un recours contre une délibération ou une décision à caractère réglementaire ou non, il peut en suspendre l'exécution pour une période de trois mois qui peut être prolongée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur jusqu'à la décision du tribunal.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le recteur chancelier prend les mesures conservatoires

Propositions de la commission

par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les dispositions visées au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Ses fonctions...  
de président d'université et de chef de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

*Art. 65.* — Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

.....

*Art. 48.* — Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Texte du projet de loi

nécessaires après avoir consulté le chef de l'établissement. Si les difficultés persistent, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les mesures imposées par les circonstances.

La chancellerie est un établissement public national à caractère administratif, chargée *notamment* d'assurer l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements et de services communs à ces derniers. Elle est dirigée par le recteur d'académie, chancelier des universités, et administrée par un conseil.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut faire procéder par des personnalités indépendantes à l'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces personnalités disposent à cet effet d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 16.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

Propositions de la commission

La chancellerie, établissement public national à caractère administratif, est chargée d'assurer l'administration de biens et charges indivis entre plusieurs établissements et de services *d'intérêt* commun à ces derniers. Elle est dirigée...

... par un conseil.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Texte en vigueur

L'agent comptable exerce des fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 42.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

.....

*Art. 41.* — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établisse-

Texte du projet de loi

TITRE II

LE RÉGIME FINANCIER

Art. 17.

Les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'équipements, d'emplois et de crédits qui leur sont directement attribués ou affectés par l'Etat. Les crédits annuels de fonctionnement autres que les crédits de recherche leur sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Ils perçoivent des droits d'inscription.

Ils peuvent recevoir des subventions et accepter des libéralités. Ils sont autorisés à passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée. Ils peuvent percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation des brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

Propositions de la commission

TITRE II

LE RÉGIME FINANCIER

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Ils perçoivent des droits d'inscription. *Ils en fixent le montant dans la limite de trois fois un montant minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures accordée par l'Etat ou par l'établissement lui-même sont exonérés de tous droits.*

*Les établissements publics d'enseignement supérieur ont la faculté :*

- de recevoir des subventions,
- de bénéficier de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,
- de passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ment et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

.....

*Art. 20 (deux derniers alinéas).* — Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 19. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 65.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

*Art. 45.* — Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la

Ils peuvent également, pour exercer en commun certaines de leurs activités ou pour gérer des équipements d'intérêt commun, constituer des groupements d'intérêt public avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale.

- de percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- d'accepter les libéralités,
- de prendre des participations ou de créer des filiales.

Ils peuvent constituer, avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale, des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités de formation ou de recherche ou pour gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent alinéa.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

.....

*Art. 42.* -- Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatifs aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 41 et du présent article.

.....

*Art. 59, (2° et 3° alinéas).* -- L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

*Art. 18.*

Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur vote son budget annuel qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Tout budget qui n'est pas voté en équilibre réel est arrêté par le recteur chancelier.

Chaque unité interne et chaque service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Le budget de chaque unité interne est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par le conseil de l'unité.

Les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés disposent de leur autonomie financière. Ils adoptent leur budget dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Les ministres compétents affectent directement à ces établissements les crédits correspondant à leurs missions ainsi que les emplois qui leur sont attribués.

L'agent comptable d'un établissement public d'enseignement supérieur est nommé conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi sur une liste établie conjointement par les ministres compétents.

Lorsque une université fédère en son sein d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, l'agent comptable peut être commun. En ce cas, la proposition émane du président de l'université.

Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

*Art. 18.*

Le conseil...

... d'une publicité appropriée.  
Tout budget *non* voté en équilibre réel est arrêté par le recteur chancelier.

*Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget de l'établissement sont annexés au budget.*

*Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation du conseil d'administration.*

Alinéa sans modification.

Les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés disposent de l'autonomie financière. Ils adoptent leur budget dans les conditions définies aux alinéas ci-dessus. Les ministres...

...  
sont attribués.

L'agent comptable de *chaque* établissement public d'enseignement supérieur est *choisi* par le chef d'établissement sur une liste établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque...

... commun.  
En ce cas, *il est choisi* par le président de l'université.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

*Art. 48.* — Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

L'agent comptable exerce des fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 42.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

.....

*Art. 54.* — Sous réserve des dispositions de l'article 53, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.

Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

.....

Texte du projet de loi

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

TITRE III

**LES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET LES ÉTUDIANTS**

Art. 20.

Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur public est composé notamment de professeurs et autres personnels enseignants, titulaires ou non titulaires, de professeurs et autres personnels associés, et de personnels recrutés par contrat à durée déterminée.

Propositions de la commission

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre et définit les cas où les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur.

TITRE III

**LES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET LES ÉTUDIANTS**

Art. 20.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

*Art. 56 (deux derniers alinéas).* — Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.

**Texte du projet de loi**

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités n'ayant pas la nationalité française, peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps de l'enseignement supérieur.

**Art. 21.**

Les personnels de l'enseignement supérieur jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.

**Art. 22.**

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, motivées par la nature des fonctions exercées ou les caractéristiques des établissements dans lesquels les intéressés sont appelés à servir, la qualification des personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur est reconnue par une instance nationale.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

*Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées dans les corps de personnels enseignants propres aux enseignements supérieurs, à tout niveau de la hiérarchie de ces corps, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.*

Article additionnel après l'article 20.

*Les professeurs de l'enseignement supérieur sont maintenus en fonction jusqu'à l'âge limite fixé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.*

*Ils peuvent toutefois demander à bénéficier des dispositions des articles 3 et 6 de la loi précitée.*

**Art. 21.**

Les personnels...

... traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

**Art. 22.**

Sans modification.

*Art. 56.* — Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre de l'éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur relève, dans chacun des organes nationaux compétents, des seuls représentants des professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pour le recrutement et la première affectation des professeurs recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Art. 23.

Art. 23.

Lorsque l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans un établissement relève de commissions placées auprès de l'établissement, ces commissions sont exclusivement composées de professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Alinéa sans modification.

Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions qui comportent une majorité de professeurs.

Alinéa sans modification.

Il peut être dérogé à la règle imposant pour ces commissions une composition exclusive de professeurs et d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur, sans que les statuts particuliers des corps ou les statuts des établissements qui autorisent cette dérogation puissent permettre d'exclure de ces commissions une majorité de professeurs.

Il peut être dérogé...

... personnels enseignants et assimilés de l'enseignement...

... de professeurs.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 33 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas). — Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil

Les affectations de personnels enseignants dans les écoles autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur et dans les instituts universitaires de technologie ne peuvent être prononcées qu'après avis favorable du directeur de l'école ou de l'institut.

Sans modification.

Texte en vigueur

d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

.....

*Art. 55.* — Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- la recherche ;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la coopération internationale ;
- l'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée.

Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

.....

*Art. 29.* — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

Texte du projet de loi

Art. 25.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants et les membres de corps de même rang ont compétence exclusive pour effectuer la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche dans l'établissement, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes.

Parmi leurs missions, les professeurs ont la responsabilité principale des centres de recherche, de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de l'organisation des équipes pédagogiques, ainsi que de la mise en œuvre des compétences mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 26.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des professeurs, des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et des étudiants est exercé en premier ressort par une juridiction disciplinaire d'établissement et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

La juridiction disciplinaire d'établissement est constituée de membres titulaires et suppléants élus par collèges distincts par le conseil d'administration de l'établissement qui désigne également son président et un vice-président parmi les professeurs.

Propositions de la commission

Art. 25.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les professeurs, les maîtres de conférence et les personnels assimilés de rang équivalent ont compétence exclusive, au sein des organes compétents, pour répartir les fonctions d'enseignement et les activités de recherche, désigner les jurys et conférer les titres et diplômes.

Alinéa sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Texte en vigueur

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.

.....

*Art. 50.* - Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Texte du projet de loi

Lorsque les juridictions disciplinaire statuent sur le cas d'un professeur, elles sont composées exclusivement de professeurs. Lorsqu'elles statuent sur le cas d'un autre membre du personnel enseignant, elles sont composées à parts égales de professeurs et d'autres personnels enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Lorsque la juridiction disciplinaire d'établissement statue sur le cas d'un étudiant, elle est composée à parts égales de professeurs et d'autres personnels d'enseignement supérieur d'une part et d'étudiants d'autre part. Dans le cas où les étudiants n'ont pas élu de représentants au sein de cette juridiction ou dans le cas où leurs représentants s'abstiennent de siéger, la juridiction peut valablement délibérer en l'absence des représentants étudiants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires, compte-tenu des caractéristiques des différentes catégories d'établissements et détermine les sanctions applicables.

Art. 27.

Les étudiants participent à la gestion des établissements. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Propositions de la commission

Art. 27.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

LES ÉTUDES ET LES FORMATIONS

LES ÉTUDES ET LES FORMATIONS

*Art. 17.* — L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'éducation nationale, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent.

Ils communiquent chaque année les informations correspondantes au recteur chancelier.

Les règlements d'examen et de concours sont publiés. Ils ne peuvent être modifiés pour l'année universitaire en cours, une fois expiré le premier mois de celle-ci.

Chaque diplôme porte le nom de l'établissement dans lequel il a été délivré.

Art. 29.

Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur libres régis par la loi du 12 juillet 1875 peuvent demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat des diplômes qu'ils délivrent.

L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de formation. Ces commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des experts extérieurs qualifiés. Les décisions d'accréditation et de retrait d'accréditation sont motivées et publiées.

L'accréditation par l'Etat peut être accordée pour délivrer un diplôme consacrant une formation originale répondant à un besoin, correspondant à une expérience confirmée de l'établissement et dont le financement est assuré.

L'accréditation peut être accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux conférant l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret.

Les règles communes régissant les formations qui conduisent à des diplômes nationaux

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'accréditation peut être accordée soit pour délivrer des diplômes consacrant une formation originale dans un secteur correspondant à une expérience confirmée de l'établissement, soit, dans le cas des établissements publics, pour délivrer des diplômes nationaux conférant un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé.

Des conventions conclues entre les établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés déterminent les conditions dans lesquelles les étudiants des établissements privés subissent les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Art. 43 (dernier alinéa).* — Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Art. 30.

Art. 30.

Les formations universitaires sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement peuvent varier selon le secteur de formation.

Alinéa sans modification.

*Art. 13.* — Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

Le premier cycle assure l'orientation et la formation universitaire fondamentale appropriée au secteur considéré. Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures propres au secteur considéré. Le troisième cycle a pour finalité de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur de *troisième cycle*, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les universités délivrent le doctorat d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'ensei-

Le premier cycle...

... de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur, soit au diplôme...

*Art. 14.* — Le premier cycle a pour finalités :

- de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;
- de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

Texte en vigueur

— de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

.....

Art. 15. — Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

.....

Art. 16. — Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

.....

Art. 14 (5<sup>e</sup> alinéa et sq.).

.....

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 5.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il

Texte du projet de loi

gnement supérieur fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités à délivrer le doctorat *d'Etat* dans les mêmes conditions que les universités

Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre.

Art. 31.

Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accès aux différentes formations en te-

Propositions de la commission

.....accrédités pour délivrer les doctorats dans les mêmes conditions que les universités.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Le premier cycle... du baccalauréat et à ceux qui en ont obtenu l'équivalence ou la dispense dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre de l'éducation nationale, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale.

La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.

Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

.....  
*Art. 15 (2<sup>e</sup> alinéa).*  
.....

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de pre-

nant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'établissement. Ils communiquent avant le 31 janvier de chaque année au recteur chancelier toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci.

L'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

Les conditions d'accès aux différentes formations font l'objet d'une publicité appropriée.

En cas de nécessité, le recteur chancelier propose aux candidats les possibilités d'inscription dans les formations postsecondaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de nécessité, le recteur chancelier assure à tout candidat la possibilité de s'inscrire dans une des formations post-secondaires dispensées dans l'académie où le baccalauréat a été obtenu ou dans une académie limitrophe de celle-ci, après consultation des responsables des établissements intéressés; le cas échéant, il procède à l'inscription.

Texte en vigueur

mier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.

.....

Texte du projet de loi

TITRE V

L'ÉLABORATION DES STATUTS

Art. 32.

Lorsqu'une université *nouvelle* est créée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place. Il fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif. Cet arrêté fixe le délai des élections au conseil constitutif, le délai de l'élection de son président et le délai d'adoption des statuts.

Lorsqu'un établissement fédéré est créé au sein d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place. Il fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif de l'établissement. Cet arrêté fixe le délai des élections au conseil constitutif, le délai de l'élection de son président, le délai d'adoption des statuts de l'établissement ainsi que celui dans lequel le conseil d'administration de l'université devra adapter ses statuts. Par dérogation à l'article 6 de la présente loi cette adaptation est votée à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration.

Propositions de la commission

TITRE V

L'ÉLABORATION DES STATUTS

Art. 32.

Lorsqu'une université est créée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur *nomme* l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place *et* fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif.

*Pour une durée qui ne peut excéder deux ans, le conseil constitutif exerce les attributions des conseils prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus. Le conseil constitutif est présidé par l'administrateur provisoire qui exerce les attributions reconnues au président de l'université, par l'article 9 ci-dessus. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le délai dans lequel le conseil constitutif adopte les statuts de l'université qui doivent assurer la représentation de chaque grand secteur de formation.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la transformation des universités existantes en établissements publics d'enseignement supérieur.*

*Article additionnel  
après l'article 32.*

*Sous réserve des dérogations prévues aux articles 11 et 13 ci-dessus, lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur fédéré est créé au sein d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place et fixe par arrêté :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— le délai de l'élection des membres des conseils de l'établissement, qui s'effectue selon les proportions, les modalités et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus ;

— le nombre des membres des conseils et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

— le délai d'adoption des statuts de l'établissement ;

— le délai dans lequel le conseil d'administration de l'université adapte les statuts de l'université.

*Sous réserve des mêmes dérogations, le chef d'établissement est élu dans le délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils.*

Art. 33.

Le conseil constitutif des universités comprend :

1° deux professeurs élus par le collège des professeurs dans chaque unité interne ou groupement d'unités internes ;

2° le nombre complémentaire de professeurs pour que, compte tenu du nombre de membres élus au titre du 1° ci-dessus, la représentation des professeurs atteigne 40 % de l'effectif du conseil ;

3° 20 % de maîtres de conférences ou maîtres assistants ;

4° 5 % d'assistants ;

5° 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

6° 15 % d'étudiants ;

7° 15 % de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence par les membres du conseil.

Les élections ont lieu au suffrage direct.

Les membres des catégories mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus sont élus par collèges distincts au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de chaque collège. Les étudiants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, par l'ensemble des membres de ce collège.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine la liste des unités internes ou groupements d'unités internes pour l'élection du conseil constitutif.

Art. 33.

*Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le conseil constitutif des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein des universités est composé selon les mêmes proportions et désigné selon les mêmes modalités. Toutefois, les représentants de chaque catégorie sont élus par collèges distincts par l'ensemble des membres de chaque collège.

Lorsque les effectifs des membres d'un collège électoral font obstacle à l'application intégrale de la répartition prévue ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la représentation de chaque catégorie.

Art. 34.

Le conseil constitutif élit son président parmi les professeurs de l'établissement.

Art. 35.

Le conseil constitutif adopte les nouveaux statuts à la majorité des membres en exercice du conseil.

Dans les universités, ces statuts garantissent la représentation de chaque grand secteur de formation.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'élaboration ou l'adaptation des statuts ceux-ci n'ont pas été votés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les dispositions statutaires.

Art. 36.

Le conseil constitutif exerce les attributions du conseil d'administration et du conseil scientifique prévues à l'article 6, et le président du conseil constitutif celles qui sont reconnues par l'article 9 au président de l'université ou au chef de l'établissement.

Art. 37.

Le conseil constitutif est dissous au jour de la première réunion du conseil d'administration élu selon les nouveaux statuts.

Le mandat du président du conseil constitutif expire au jour de l'élection du président de l'université ou du chef d'établissement selon les nouveaux statuts.

Art. 34.

*Supprimé.*

Art. 35.

*Supprimé.*

Art. 36.

*Supprimé.*

Art. 37.

*Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES

Art. 38.

Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après.

Les présidents et chefs d'établissement en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du président du conseil constitutif en application de l'article 32. En cas de carence, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, après mise en demeure, leur substituer un administrateur provisoire.

Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du conseil constitutif.

Les membres des conseils scientifiques en exercice restent en fonction jusqu'au jour de la première réunion des nouveaux conseils scientifiques élus conformément aux nouveaux statuts.

Les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice restent en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université.

(Cf. art. 39.)

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES

Art. 38.

Les universités existantes sont transformées en établissements publics d'enseignement supérieur par des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les nouveaux conseils d'administration et conseils scientifiques sont élus, dans un délai de deux mois suivant la publication de ces arrêtés, selon les proportions, les modalités et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent fixent également :

— le nombre des membres des conseils, la répartition des sièges entre les différents collèges ainsi que la liste des unités internes, groupements ou fractionnement d'unités internes pour la constitution des collèges électoraux respectifs des professeurs, des maîtres de conférences et des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

— le délai d'adoption des nouveaux statuts qui doivent garantir la représentation de chaque grand secteur de formation.

Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration et des conseils scientifiques en exercice restent en fonctions jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection des nouveaux conseils.

Les présidents d'universités sont élus dans un délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils et pour la durée prévue à l'article 9 ci-dessus.

Les présidents en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé à l'alinéa précédent. Ils organisent les élections. En cas de carence dans l'exercice de leurs fonctions, du ministre chargé de l'enseignement supérieur leur substitue un administrateur provisoire.

Alinéa sans modification.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à des unités internes les établissements publics fédérés qui auront été créés en application des articles 10 et 13 ci-dessus, les instituts et écoles internes aux universités, les unités de formation et de recherche et, pour les universités

.....  
*Art. 67.* — Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 22 les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts qui doivent être approuvés par le ministre de l'éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité d'enseignement et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.

Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par des assemblées provisoires qui devront comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles

Texte en vigueur

de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrêtera ceux-ci d'office.

.....

Texte du projet de loi

Art. 39.

Pour l'application du présent titre, les unités de formation et de recherche, les instituts et écoles internes à une université et, pour les universités qui ont conservé cette dénomination, les unités d'enseignement et de recherche sont assimilés à des unités internes.

Art. 40.

Le régime d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux applicable à la date de publication de la présente loi est maintenu dans chaque secteur de formation jusqu'à la date d'installation de la commission sectorielle compétente. Les établissements habilités à délivrer les diplômes nationaux à la date de cette installation bénéficient d'une accréditation, sauf décision contraire prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission sectorielle compétente.

Art. 41.

Les dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supé-

Propositions de la commission

qui ont conservé cette dénomination, les unités d'enseignement et de recherche.

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les statuts peuvent prévoir le renouvellement du conseil d'administration et du conseil scientifique conformément aux nouvelles dispositions statutaires et après un délai de deux ans suivant la mise en place des premiers conseils.*

*Article additionnel  
après l'article 38.*

*Les délibérations prévues au titre V et au présent titre pour l'adoption ou l'adaptation des statuts sont prises à la majorité des membres en exercices du conseil d'administration ou du conseil constitutif.*

*Si, à l'expiration des délais fixés, les dispositions statutaires conformes à la présente loi ne sont pas adoptées, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut arrêter ou modifier les statuts.*

Art. 39.

*Supprimé.*

Art. 40.

Le régime...

... com-  
pétente. Les établissements habilités, à la date de cette installation, à délivrer des diplômes nationaux sont accrédités pour les mêmes diplômes, sauf décision contraire du ministre chargé de l'enseignement supérieur prise après avis de la commission sectorielle compétente.

*Article additionnel  
après l'article 40*

*Pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les évaluations prévues à l'article 15 ci-dessus sont effectuées par le comité national d'évaluation institué en application de l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.*

Art. 41.

Les dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supé-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968  
d'orientation de l'enseignement supérieur.

.....

*Art. 45 (L. n° 71-557, 12 juil. 1971, art. 15).* — En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

Le ministre des affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.

*(L. n° 79-565, 6 juill. 1979, art. 3.)* Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités arrêtent pour chaque année, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaires compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques admis à entrer en deuxième année du premier cycle : les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

*(L. n° 79-4, 2 janv. 1979, art. 5.)* Le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année pour chaque unité d'enseignement et de recherche, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et des besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle.

Avant le 15 octobre 1972 un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie.

rieur, *dérogatoires au statut général de la fonction publique, sont maintenues en vigueur. Les dispositions de ces statuts sont, lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux statuts.*

Art. 42.

Sont abrogées la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62, et la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à l'exception de son article 68.

rieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Art. 42.

Sont abrogés :

— la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62,

Texte en vigueur

*Art. 46 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :

- a) la filière de médecine générale ;
- b) la filière de médecine spécialisée ;
- c) la filière de santé publique ;
- d) la filière de recherche médicale.

*Art. 47 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.

Les étudiants reçus à cet examen :

a) sont inscrits dans la filière de médecine générale ; ils choisissent selon leur rang de classement, leur poste d'interne dans cette filière ;

b) peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale.

*Art. 48 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.

Les étudiants peuvent faire acte de candidature dans trois des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessous, dont celle à laquelle appartient leur unité d'enseignement et de recherche d'origine.

Le programme du concours est le même que celui de l'examen.

Les étudiants reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, la filière et éventuellement la discipline dans laquelle ils désirent se spécialiser.

*Art. 49 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — La durée de l'internat peut être différente selon les filières et à l'intérieur de

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

celles-ci, selon les disciplines, sans pouvoir être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

*Art. 50 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Les internes dont le troisième cycle d'études médicales a été validé obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L.356 du Code de la santé publique. Un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue.

*Art. 51 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Au cours du troisième cycle des études médicales, les internes reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités.

Quelle que soit la filière choisie, les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou des laboratoires agréés de recherche, soit sous forme de stage auprès de praticiens agréés.

La formation des internes des options spécialités médicales et spécialités chirurgicales de la filière de médecine spécialisée ne pourra être dispensée dans les centres hospitaliers ne faisant pas partie d'un centre hospitalier et universitaire qu'à partir de la deuxième année d'internat.

Les internes du troisième cycle de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les internes du troisième cycle de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

Les internes de l'option de psychiatrie de la filière de médecine spécialisée exercent leurs fonctions en psychiatrie pendant au moins un semestre dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

*Art. 52 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Il est organisé un troisième cycle de médecine générale dans chaque région sanitaire. Les internes reçoivent la formation théorique et pratique de médecine générale dans la région où

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

ils ont achevé leur deuxième cycle, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.

Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par voie réglementaire, à la formation des internes et à la détermination des objectifs pédagogiques. Une filière universitaire de médecine générale est par ailleurs prévue.

*Art. 53 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* - Les troisième cycles de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale sont organisés dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.

*Art. 54 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* - Tous les internes auront la possibilité d'acquérir une formation par la recherche à laquelle participeront des enseignants universitaires des disciplines non médicales et des chercheurs statutaires.

*Art. 55 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* - Des enseignements dans le domaine de la santé publique seront dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels impliqués dans ce domaine.

*Art. 56 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* - Le nombre total des postes d'internes en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants reçus à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales puisse entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public et liés à ces centres par convention, des organismes agréés extra-hospitaliers et des laboratoires agréés de recherche, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes d'internes de médecine générale et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53, et par discipline, le nombre des postes d'internes mis au concours dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale.

Ils fixent également chaque année :

- la liste des services formateurs :
- la répartition des postes d'internes dans les services.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Art. 57 (ajouté, L. 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Pour évaluer les besoins de santé de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques, interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La représentation de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques interrégionales.

La composition des commissions régionales assure la parité entre l'ensemble des professionnels de santé et les autres représentants.

*Art. 58 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

— les modalités selon lesquelles les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle différente de leur formation initiale ; les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

— les conditions dans lesquelles les internes des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale peuvent changer d'orientation ;

— les règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle pour les médecins étrangers.

*Art. 59 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2 puis modifié, L. n° 85-10, 3 janv. 1985, art. 105).* — Le troisième cycle des études pharmaceutiques, qui donne accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, comporte des formations propres à la pharmacie et des formations communes à la pharmacie et à la médecine dont les dispositions spécifiques seront prévues par décret.

Au cours du troisième cycle qui conduit au doctorat en pharmacie et aux spécialisations, les stages concourant à la formation peuvent être effectués dans les services hospitaliers ou des laboratoires dirigés par des personnels appartenant ou non aux disciplines pharmaceutiques. Lorsqu'ils effectuent ces stages au

Texte en vigueur

titre de la cinquième année d'étude dite « hospitalo-universitaire », les étudiants autres que les internes mentionnés ci-dessus portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie et perçoivent une rémunération. Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée universitaire 1984-1985.

Lorsqu'ils effectuent ces stages au titre de la cinquième année d'études dite « hospitalo-universitaire », les étudiants autres que les internes mentionnés ci-dessus portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie et perçoivent une rémunération. Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée universitaire 1984-1985.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 60 ci-après, seuls les étudiants nommés à l'issue d'un concours en qualité d'interne en pharmacie peuvent accéder aux formations du troisième cycle communes à la pharmacie et à la médecine et à certaines des formations propres à la pharmacie dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé.

Les internes des formations du troisième cycle des études pharmaceutiques sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. Leur formation théorique et pratique s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières rémunérées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans les établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers, soit dans des laboratoires agréés de recherche.

*Art. 60 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus :

1° le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine ;

2° la liste des services formateurs ;

3° la répartition des postes d'internes dans les services.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Pour évaluer les besoins de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions techniques et pédagogiques interrégionales comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens.

En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine et aux internes en pharmacie, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins ou des pharmaciens.

*Art. 61 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent :

- les modalités selon lesquelles les pharmaciens ayant exercé pendant trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle, différente de leur formation initiale ;
- les conditions dans lesquelles les étudiants du troisième cycle en pharmacie peuvent changer d'orientation ;
- les règles d'accès hors contingent aux formations de troisième cycle pour les pharmaciens étrangers.

*Art. 62 (ajouté, L. n° 82-1098, 23 déc. 1982, art. 2).* — Des dispositions spécifiques sont prises par voie réglementaire afin de permettre aux étudiants en sciences vétérinaires de suivre les enseignements qui peuvent être dispensés en commun pour eux et pour les étudiants en médecine et en pharmacie.

.....  
Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984  
sur l'enseignement supérieur.  
.....

*Art. 58.* — Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 58, 61 et 68,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé.

*Art. 61.* — Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 58 sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel ; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique.

*Art. 68.* — Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Ces mesures auront notamment pour objet :

— de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;

— de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;

— de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'interne dans cette filière.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires. Le ministre de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés.

.....  
Code rural.  
.....

*Art. L. 814-1.* — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984

— l'article L. 814-1 du code rural,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

— d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;

— de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

— de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

.....  
Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985  
relative à la maîtrise d'ouvrage publique  
et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.  
.....

*Art. 26. — Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles.*

.....  
Loi de programme n° 85-1371  
du 23 décembre 1985  
sur l'enseignement technologique  
et professionnel.  
.....

*Art. 12. — Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,*

— l'article 26 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

— les articles 12 et 13 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel.

Texte en vigueur

des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dénommés « universités de technologie », ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements seront soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre premier du titre III de cette loi, soit de grands établissements relevant de la section III du chapitre premier du titre III de ladite loi.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

*Art. 13.* — Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.

Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

*Art. 5.* — Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

*Art. 28 (premier alinéa).* — Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs du haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Article additionnel  
après l'article 42.*

*I. — Dans l'article 5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots « conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur » sont supprimés.*

*II. — Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Des conventions conclues entre le ministre chargé des sports et les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement. »*

Texte en vigueur

Loi du 12 juillet 1875 relative  
à la liberté de l'enseignement supérieur.

.....

*Art. 5. — Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent moins de chaires, pourront prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.*

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Article additionnel  
après l'article 42.*

*L'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur est rédigé comme suit :*

*Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent et qui répondent à des conditions fixées par décret concernant le nombre et la qualification des enseignants peuvent prendre le nom de faculté libre s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.*

*Article additionnel  
après l'article 42.*

*La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Les établissements publics d'enseignement supérieur créés dans ces territoires sont régis par des statuts fixés par décret. Ces décrets peuvent déroger à la présente loi et notamment aux dispositions relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'administration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants.*